



**CONTRAT DE PRESTATIONS ANNEXES**

*Pour les*

***CLIENTS TITULAIRES D'UN CART***

*Version du 01 octobre 2019*



## CONTRACTANTS

<b>RTE Réseau de transport d'électricité</b> Immeuble WINDOW – 7C, Place du Dôme 92073 Paris La Défense Cedex Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 € Identifiant TVA : FR19444619258 Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre NAF : 35.12Z Transport d'électricité Représenté par : En qualité de : Ci-après désigné « RTE »	<b>XXX</b> XXXXXXXXX XX XXX XXXXXXXX Société xxxxxxxx, au capital de X € Identifiant TVA : FRXXXXXXXXXX Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxxx NAF: XXXX Représenté par : X En qualité de : Xxxxxx Ci-après désigné « <b>Le Client</b> »
---	--



## OBJET

<p>Contrat de Prestations Annexes</p> <p>Pour le Site « Nom et adresse du site » identifié par le N° de SIRET : XXX XXX XXX XXXXXX <i>[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliquer comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner. Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Client.]</i></p> <p><b>N° du Contrat de Prestations Annexes = à définir ultérieurement</b></p>
---

## DUREE

Le Contrat prend effet le 01 / XX / 201X pour une durée indéterminée.
---

## INTERLOCUTEURS

<b>Pour RTE</b> Interlocuteur :  Adresse postale : RTE – Adresse de l'Unité   : Fax : e-mail :	<b>Pour le Client</b> Interlocuteur :  Adresse postale :   : Fax : e-mail :
---	---

## SIGNATURES (Contrat à signer en double exemplaire ; parapher chaque page)

<b>Pour RTE</b>  Date : Nom et qualité du signataire :	<b>Pour XXX</b>  Date : Nom et qualité du signataire :
---	---



<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. OBJET .....</b>	<b>5</b>
<b>3. PRESTATIONS ANNEXES.....</b>	<b>6</b>
3.1 SERVICE DE DECOMPTE SOUSCRIT PAR LE CLIENT DE TETE POUR UN SITE CONSOMMATEUR EN DECOMPTE .....	6
3.1.1 Présentation du service.....	6
3.1.2 Dispositions générales .....	6
3.1.3 Dispositions particulières .....	7
3.2 SERVICE DE DECOMPTE SOUSCRIT PAR LE CLIENT DE TETE TITULAIRE D'UN CART CONSOMMATEUR POUR UN SITE PRODUCTEUR EN DECOMPTE.....	9
3.2.1 Présentation du service.....	9
3.2.2 Dispositions générales .....	9
3.2.3 Dispositions particulières .....	10
3.3 SERVICE DE DECOMPTE SOUSCRIT PAR LE CLIENT TITULAIRE D'UN CART CONSOMMATEUR POUR VALORISER SA PRODUCTION .....	12
3.3.1 Présentation du service.....	12
3.3.2 Dispositions générales .....	12
3.3.3 Dispositions particulières .....	13
3.4 SERVICE DE DECOMPTE SOUSCRIT PAR LE CLIENT TITULAIRE D'UN CART PRODUCTEUR POUR VALORISER UNE PARTIE DE SA PRODUCTION EN OBLIGATION D'ACHAT .....	15
3.4.1 Présentation du service.....	15
3.4.2 Dispositions générales du service.....	16
3.4.3 Dispositions particulières .....	17
3.5 SERVICE DE SIMULATION TARIFAIRE .....	19
3.5.1 Présentation du service.....	19
3.5.2 Dispositions générales .....	19
3.5.3 Dispositions particulières .....	19
3.6 SERVICE TRANSDUCTEUR DE MESURES .....	21
3.6.1 Présentation du service.....	21
3.6.2 Dispositions générales .....	21
3.6.3 Dispositions particulières .....	22
3.7 SERVICE QUALITE DE LA TENSION PLUS .....	23
3.7.1 Présentation du service.....	23
3.7.2 Dispositions générales du service.....	23
3.7.3 Dispositions particulières .....	27
3.8 SERVICE SUP QUALI PLUS .....	29
3.8.1 Présentation du service.....	29
3.8.2 Dispositions générales .....	29
3.8.3 Dispositions particulières .....	31
3.9 SERVICE EXPERIMENTAL INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE D'UN TITULAIRE D'UN CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DE TRANSPORT POUR LES CLIENTS « CONSOMMATEURS » .....	32
3.9.1 Présentation du service.....	32
3.9.2 Dispositions générales du service.....	32
3.9.3 Dispositions particulières du service .....	34
3.10 SERVICE DE PRESTATION COMPLEMENTAIRE EN CAS D'INDISPONIBILITE NON PROGRAMMEE DE LA PARTIE SOUS-MARINE DU RESEAU D'EVACUATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION EN MER .....	35
3.10.1 Présentation du service.....	35
3.10.2 Dispositions générales du service.....	36



3.10.3	Dispositions particulières .....	36
3.10.4	Dérogations aux clauses générales du Contrat de Prestations Annexes pour les Clients titulaires d'un CART.....	37
<b>4.</b>	<b>CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT .....</b>	<b>38</b>
4.1	CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION.....	38
4.2	MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE.....	38
4.3	CONDITIONS DE PAIEMENT .....	38
4.3.1	Paie ment par chè que ou par vire ment .....	38
4.3.2	Paie ment par pré lève ment .....	38
4.4	DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT .....	39
4.5	PAIEMENT PAR UN TIERS.....	39
<b>5.</b>	<b>RESPONSABILITE.....</b>	<b>40</b>
5.1	REGIMES DE RESPONSABILITE .....	40
5.1.1	Responsabilité de RTE à l'égard du Client .....	40
5.1.2	Responsabilité du Client à l'égard de RTE .....	40
5.2	MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES.....	40
5.3	ASSURANCES .....	41
5.4	FORCE MAJEURE .....	41
<b>6.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>42</b>
6.1	ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES .....	42
6.2	CONFIDENTIALITE.....	42
6.2.1	Nature des informations confidentielles.....	42
6.2.2	Contenu de l'obligation de confidentialité .....	42
6.2.3	Durée de l'obligation de confidentialité .....	43
6.3	NOTIFICATIONS.....	43
6.4	CONTESTATIONS .....	43
6.5	CESSION.....	44
6.6	SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE PRESTATION ANNEXE .....	44
6.7	RESILIATION .....	44
6.7.1	Résiliation du Contrat.....	44
6.7.2	Résiliation d'une prestation annexe.....	44
6.7.3	Conséquences de la résiliation d'un Périmètre d'Equilibre d'un Site en Décompte .....	45
6.8	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT.....	45
6.9	DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT.....	45
	Annexe 1 : définitions .....	46
	Annexe 2 : application du tarif des prestations annexes .....	54
	Annexe 3 : interlocuteurs habilités par le Client à adresser et à recevoir une Notification à/de RTE56 .....	
	Annexe 4 : conditions de facturation et de paiement .....	57
	Annexe 5 : grille d'évaluation de la désensibilisation d'un Site .....	58



## 1. PREAMBULE

L'article L.341-2 du Code de l'énergie prévoit l'existence de tarifs de prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux.

L'article 14 III du Cahier des Charges de Concession du RPT prévoit ainsi que RTE peut proposer des prestations techniques complémentaires qui font l'objet d'un catalogue de prix. Ces prestations annexes correspondent à des services optionnels d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) et de Distribution (RPD) d'électricité qui font l'objet de Contrats de Prestations Annexes conclus entre ces gestionnaires de réseaux et les sites raccordés à ces réseaux.

Les Sites de Consommation et les Installations de Production pour lesquels a été conclu un Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (ci-après « CART ») peuvent bénéficier d'un Contrat de Prestations Annexes (ci-après « Contrat ») proposé par RTE.

## 2. OBJET

Le Contrat de Prestations Annexes (ci-après « Contrat ») définit les modalités de souscription aux prestations annexes proposées par RTE pour un Site de Consommation ou pour une Installation de Production, bénéficiant d'un CART.

Conformément à la décision ministérielle du 7 août 2009 fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité<sup>1</sup> et à la délibération de la CRE du 7 octobre 2015<sup>2</sup> portant modification de la décision du 7 août 2009, le Contrat porte sur des prestations annexes réalisées par RTE sous monopole.

En signant ce Contrat, le Client déclare avoir pleinement connaissance de l'existence et du contenu du Contrat et de ses Annexes, et déclare accepter sans réserve toutes les dispositions.

Ce Contrat annule et remplace toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Le modèle du Contrat est publié sur le site internet de RTE. Par ailleurs, les prestations annexes sont présentées dans le guide de l'offre Cataliz disponible sur internet ([www.rte-france.com](http://www.rte-france.com) ou [www.rte-cataliz.com](http://www.rte-cataliz.com)).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le Contrat et dont la première lettre est en majuscule sont définis en Annexe 1.

---

<sup>1</sup> JO du 15 août 2009

<sup>2</sup> JO du 16 octobre 2015



### 3. PRESTATIONS ANNEXES

**[Supprimer, le cas échéant, les prestations qui ne font pas l'objet d'une souscription dans le cadre de ce contrat]**

#### **3.1 Service de décompte souscrit par le Client de Tête pour un Site Consommateur en Décompte**

##### 3.1.1 Présentation du service

L'article L.111-91 du Code de l'énergie dispose qu'un droit d'accès au Réseau Public de Transport et au Réseau Public de Distribution d'électricité est garanti notamment pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité conclus par les Consommateurs.

A cet égard, dans l'hypothèse où un site n'est pas raccordé directement au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT), il ne peut exister de CART entre ce site et RTE. RTE propose donc le service de décompte pour permettre aux clients non raccordés directement au RPT (ci-après « Sites en Décompte ») d'exercer librement le choix de leur(s) fournisseur(s) d'électricité et/ou leur Responsable d'Equilibre.

Le service de décompte permet d'individualiser les consommations d'électricité du Site Consommateur en Décompte et d'affecter les flux correspondants au Responsable d'Equilibre déclaré par ce Site en Décompte, notamment s'il diffère du Responsable d'Equilibre déclaré par le Client directement raccordé au RPT (ci-après « Client de Tête »).

Le Client de Tête souscrit, par le présent Contrat, un service de décompte de l'énergie que le Site Consommateur en Décompte consomme et qui est enregistrée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel ce Site Consommateur en Décompte est rattaché.

Par ailleurs, le Site Consommateur en Décompte doit également souscrire un Contrat de Prestations Annexes avec un service de décompte pour un Site Consommateur en Décompte.

##### 3.1.2 Dispositions générales

Le Site Consommateur en Décompte se situe en aval du Point de Connexion du Client de Tête.

Le Client de Tête convient avec le Site en Décompte de la répartition du coût de l'accès au réseau et des conditions relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité qui lui est acheminée.

Les dispositions convenues à cet effet entre le Client de Tête et le Site en Décompte ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

Le service de décompte nécessite, pour le Site Consommateur en Décompte, l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie lui afférant.



Les modalités de décompte des flux d'énergie sont précisées dans les Annexes des Conditions Particulières<sup>3</sup> du CART du Client de Tête :

- Annexe 1 «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage»
- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

### 3.1.3 Dispositions particulières

Le Client de Tête :

Site de \_\_\_\_\_ identifié par le numéro de SIRET \_\_\_\_\_,

**[A dupliquer si plusieurs Sites en Décompte]**

Le Site Consommateur en Décompte :

Site de \_\_\_\_\_ identifié par le numéro de SIRET \_\_\_\_\_

**[A ajouter si Service de Décompte : cas où le Site Consommateur en Décompte n'est pas équipé d'un dispositif de comptage propriété du gestionnaire de Réseau Public de Transport et où les données de comptage sont déclarées par le Client de Tête. Attention : configuration uniquement possible si le Client de tête est un Consommateur. La déclaration des données de comptage par un Client de tête Producteur n'est pas autorisée, dans l'attente de la mise en place des comptages] :**

#### 3.1.3.1 Déclaration des données de comptage

Pour information, dans le cas de données de comptage d'un Site Consommateur en Décompte déclarées par le Client de Tête à RTE, celles-ci sont transmises selon les modalités précisées dans le formulaire « déclaration par le Client de Tête des données de comptage d'autres clients présents sur le site » disponible sur le site internet de RTE ([www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)). Lorsque les données transmises par le Client de Tête sont corrompues ou mal formatées, elles font l'objet d'une nouvelle déclaration de sa part. Dans le cas où les données corrompues ou mal formatées se répartissent sur plus de 10 % des jours de la période de déclaration, la nouvelle déclaration occasionne une majoration de 50 % du montant facturé pour la période de déclaration. Dans ce cas ou pour toute déclaration hors délais, la majoration est de soixante (60) € par journée re-déclarée.

#### 3.1.3.2 Tarif du service

Le tarif du service de décompte souscrit par le Client de Tête pour un Site Consommateur en Décompte est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

#### 3.1.3.3 Date et durée de la souscription

**[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]**

Date de souscription du service de décompte: 01/XX/20XX.

Le service est souscrit pour une durée minimale de 1 an. A l'issue de cette période, le service est tacitement reconduit pour des périodes d'un an.

<sup>3</sup> Annexes des Conditions Particulières Site dans le cas d'un Client de Tête disposant d'un CART pour une Installation de Production.







### **3.2 Service de décompte souscrit par le Client de Tête titulaire d'un CART Consommateur pour un Site Producteur en Décompte**

**[Attention : seuls les sites titulaires d'un CART Consommateur peuvent bénéficier de ce service. Ce service ne peut pas être souscrit par un Client de Tête Producteur.]**

#### 3.2.1 Présentation du service

L'article L.111-91 du Code de l'énergie dispose qu'un droit d'accès au Réseau Public de Transport et au Réseau Public de Distribution d'électricité est garanti notamment pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité conclus par les Consommateurs.

A cet égard, dans l'hypothèse où un site n'est pas raccordé directement au RPT, il ne peut exister de CART entre ce site et RTE. RTE propose donc le service de décompte pour permettre aux clients non raccordés directement au RPT (ci-après « Sites en Décompte ») d'exercer librement le choix de leur(s) fournisseur(s) d'électricité et/ou leur Responsable d'Equilibre.

Le service de décompte permet d'individualiser les flux d'électricité du Site Producteur en Décompte et de les affecter au Responsable d'Equilibre déclaré par ce Site Producteur en Décompte, notamment s'il diffère du Responsable d'Equilibre déclaré par le Client directement raccordé au RPT (ci-après « Client de Tête »).

En outre, en application de l'article L.321-9 du Code de l'énergie, des modalités spécifiques sont à respecter par le Site en Décompte en sa qualité de Producteur ; celles-ci sont précisées dans son contrat de service de décompte pour un Site Producteur en Décompte.

Le Client de Tête souscrit, par le présent Contrat, un service de décompte permettant d'affecter à des Responsables d'Equilibre distincts, l'énergie consommée par l'installation de Consommation d'une part, et l'énergie produite par le Groupe de Production ainsi que la consommation des auxiliaires de celui-ci, d'autre part.

Par ailleurs, le Site Producteur en Décompte doit également souscrire un Contrat de Prestations Annexes avec un service de décompte pour un Site Producteur en Décompte.

#### 3.2.2 Dispositions générales

Le Site Producteur en Décompte se situe en aval du Point de Connexion du Client de Tête.

Le Client de Tête convient avec le Site Producteur en Décompte de la répartition du coût de l'accès au réseau et des conditions relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité qui lui est acheminée.

Les dispositions convenues à cet effet entre le Client de Tête et le Site en Décompte ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

Le service de décompte nécessite, pour le Site Producteur en Décompte, l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie lui afférant.

Les modalités de décompte des flux d'énergie sont précisées dans les Conditions Particulières du CART du Client de Tête :

- Annexe 1 «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage» ;
- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».



**[Cas général]**

Le décompte des flux d'Injection de l'Installation de Production au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre est suspendu (mis à zéro) en situation d'ilotage volontaire total du site, sauf si cet îlotage est dû à un incident sur le RPT. Les points de mesure 10 minutes couvrant les horaires de début et de fin d'ilotage sont totalement intégrés dans la période de suspension.

**[Cas spécifique pour les Groupes de Production en obligation d'achat]**

L'Installation de Production est en obligation d'achat.

En conséquence, le décompte des flux d'Injection de l'Installation de Production au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre est maintenu en situation d'Ilotage Volontaire Total du site, ou si cet îlotage est dû à un incident sur le Réseau Public de Transport d'électricité.

**3.2.3 Dispositions particulières**

Le Client de Tête :

Site de \_\_\_\_\_ identifié par le numéro de SIRET \_\_\_\_\_,

**[A dupliquer si plusieurs Sites en Décompte]**

Le Site Producteur en Décompte :

Site de \_\_\_\_\_ identifié par le numéro de SIRET \_\_\_\_\_

**[Uniquement pour le Cas général, hors Cas spécifique pour les Groupes de Production en obligation d'achat] :**

**3.2.3.1 Modalités de décompte des flux en cas d'Ilotage Volontaire Total de l'Installation de Production**

Afin que RTE prenne en compte les modalités de décompte des flux telles qu'évoquées ci-dessus, le Client de Tête s'engage à déclarer auprès de RTE les périodes d'ilotage, selon les modalités précisées dans le « formulaire d'information d'Ilotage Volontaire Total du site du Réseau Public de Transport ». Ce formulaire est disponible sur le site internet de RTE ([www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)).

Le Client de Tête s'engage à conserver, pendant trois ans, un historique de données auditables, permettant de justifier, sur demande de RTE, les dates et horaires des périodes d'ilotage. Le Client de Tête est informé que des contrôles peuvent être menés par RTE à partir des informations dont il dispose, en cas de contestation des données par le (les) RE concerné(s).

Un coût de gestion supplémentaire lié à la gestion spécifique des flux en période d'Ilotage Volontaire Total est affecté au Client de Tête.

**3.2.3.2 Tarif du service**

Le tarif du service de décompte souscrit par le Client de Tête pour un Site Producteur en Décompte est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.



### 3.2.3.3 *Date et durée de la souscription*

**[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]**

Date de souscription du service : 01/XX/20XX.

Le service est souscrit pour une durée minimale de 1 an. A l'issue de cette période, le service est tacitement reconduit pour des périodes d'un an.



### **3.3 Service de Décompte souscrit par le Client titulaire d'un CART Consommateur pour valoriser sa production**

**[Attention : seuls les sites titulaires d'un CART Consommateur peuvent bénéficier de ce service. Ce service ne peut pas être souscrit par un Client de Tête Producteur.]**

#### 3.3.1 Présentation du service

L'article L.111-91 du Code de l'énergie dispose qu'un droit d'accès au Réseau Public de Transport et au Réseau Public de Distribution d'électricité est garanti notamment pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité conclus par les Consommateurs.

Le Client dispose sur son Site d'un Groupe de Production dont il souhaite valoriser l'énergie sur le marché. Ce Groupe de Production dispose d'un SIRET identique à celui du Client.

En raison de la présence simultanée sur le Site du Client, d'une installation de Consommation et d'un Groupe de production, le Client souscrit un service de décompte permettant d'affecter à des Responsables d'Equilibre distincts, l'énergie consommée par l'Installation de Consommation d'une part, et l'énergie produite par le Groupe de Production ainsi que la consommation des auxiliaires de celui-ci, d'autre part.

En outre, en application de l'article L.321-9 du Code de l'énergie tout Producteur est tenu d'adresser à RTE un programme d'appel. Aux termes de l'article précité, les programmes d'appel portent sur les quantités d'électricité que les Producteurs prévoient de livrer au cours de la journée suivante et précisent les propositions d'ajustement qui sont soumises au gestionnaire du réseau public de transport. Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2006-11-70 du 20 septembre 2006 relatif aux bilans prévisionnels pluriannuels d'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité, RTE a accès à toutes les informations utiles auprès des producteurs en vue d'établir le bilan prévisionnel pluriannuel servant de base à la programmation pluriannuelle des investissements de production. En conséquence, les Groupes de production qui ne sont pas raccordés directement au Réseau Public de Transport doivent être rattachés à un Périmètre de Programmation et, s'ils souhaitent participer au Mécanisme d'Ajustement, à un Périmètre d'Ajustement, ce qui impose au Client de désigner un Responsable de Programmation et, le cas échéant, un Acteur d'Ajustement au titre de ce Contrat.

#### 3.3.2 Dispositions générales

Le Client dispose sur son Site de Consommation d'un Groupe de Production. Le site et le Groupe peuvent être rattachés à deux Périmètres d'Equilibre distincts.

Les engagements de RTE relatifs à la continuité et à la qualité de l'électricité ne s'appliquent qu'à l'installation de Consommation du Site. Ils ne sont pas applicables au Groupe de Production.

Par ailleurs, le service de décompte nécessite, pour le Groupe de Production, l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie lui afférant.

Les modalités de décompte des flux d'énergie sont précisées dans les Conditions Particulières du CART :

- Annexe 1 «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage» ;
- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».



Les Installations de Comptage nécessaires sont décrites dans le CART.

**[Cas général :**

Le décompte des flux d'Injection de l'Installation de Production au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre est suspendu (mis à zéro) en situation d'Ilotage Volontaire Total du site, sauf si cet îlotage est dû à un incident sur le Réseau Public de Transport d'électricité. Les points de mesure 10 minutes couvrant les horaires de début et de fin d'îlotage sont totalement intégrés dans la période de suspension.]

**[Cas spécifique pour les Groupes de Production en obligation d'achat :**

L'Installation de Production est en obligation d'achat, son Responsable d'Equilibre est celui de l'Acheteur Obligé.

Le décompte des flux d'Injection de l'Installation de Production au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre est maintenu en situation d'Ilotage Volontaire Total du site, ou si cet îlotage est dû à un incident sur le Réseau Public de Transport d'électricité. ]

Pour chaque Groupe de Production, le Client désigne un Responsable de Programmation conformément aux Règles publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Les modalités relatives au changement du Responsable de Programmation ou d'exclusion d'un Groupe de Production par le Responsable de Programmation sont celles prévues par les Règles.

Si, à l'expiration du délai tel que prévu dans les Règles, RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Groupe de Production au périmètre d'un nouveau Responsable de Programmation, RTE peut mettre un terme au service sans préavis ni indemnité au profit du Client.

**3.3.3 Dispositions particulières**

**3.3.3.1 Informations relatives au Groupe de Production**

**[A dupliquer si plusieurs Groupes de Production]**

L'objectif est de décompter l'énergie du Groupe de Production \_\_\_\_\_ du Client comme Injection dans le Périmètre d'Equilibre auquel il est rattaché.

**• Désignation du Responsable de Programmation et de l'Acteur d'Ajustement**

Groupe de Production	Entité de Programmation	Entité d'Ajustement	Responsable de Programmation	Participation au MA / Acteur d'Ajustement (oui/non)
.....			<b>[Obligatoire]</b> Accord de rattachement au périmètre de programmation	<b>[si oui]</b> Accord de rattachement à un périmètre d'ajustement
.....			.....	.....

Le Client désigne un Responsable de Programmation : s'il désigne un Responsable de Programmation autre que lui-même, le Client Notifie à RTE l'Accord de Rattachement à un

Paraphes RTE / Le Client
-----------------------------



Responsable de Programmation conformément aux Règles en vigueur, dûment signé par le Responsable de Programmation et lui-même.

**[A ajouter pour le cas spécifique des Groupes de Production en obligation d'achat sous le régime du contrat de programmation simplifié. Attention : ce paragraphe ne s'applique pas pour les nouveaux sites en OA (ex : PV, éolien)]**

Par exception, si le Groupe de Production du Client est en obligation d'achat, la transmission des informations relatives à la programmation du Groupe de Production est effectuée par EDF dans les conditions du "Contrat de programmation simplifiée pour les groupes de production en obligation d'achat « tiers » n'ayant pas désigné de responsable de programmation", signé par RTE et EDF en date du 23 juillet 2007. Cette transmission d'informations est effectuée sous la responsabilité du Client.

En cas de dénonciation de ce contrat par EDF ou RTE ou en cas de sortie d'obligation d'achat, les dispositions du présent article s'appliquent.

**[Uniquement pour le Cas général, hors Cas spécifique pour les Groupes de Production en obligation d'achat]**

- **Modalités de décompte des flux en cas d'Ilotage Volontaire Total du Groupe de Production**

Afin que RTE prenne en compte les modalités de décompte des flux telles qu'évoquées ci-dessus, le Client s'engage à déclarer auprès de RTE les périodes d'ilotage, selon les modalités précisées dans le « formulaire d'information d'Ilotage Volontaire Total du site du Réseau Public de Transport ». Ce formulaire est disponible sur le site internet de RTE ([www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)).

Le Client s'engage à conserver, pendant trois ans, un historique de données auditable, permettant de justifier, sur demande de RTE, les dates et horaires des périodes d'ilotage. Le Client est informé que des contrôles peuvent être menés par RTE à partir des informations dont il dispose, en cas de contestation des données par le (les) RE concerné(s).

Un coût de gestion supplémentaire lié à la gestion spécifique des flux en période d'Ilotage Volontaire Total est affecté au Client.

### 3.3.3.2 Tarif du service

Le tarif du service de décompte souscrit par le Client pour valoriser sa production est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

### 3.3.3.3 Date et durée de la souscription

**[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]**

Date de souscription du service : 01/XX/20XX.

Le service est souscrit pour une durée minimale de 1 an. A l'issue de cette période, le service est tacitement reconduit pour des périodes d'un an.



### **3.4 Service de décompte souscrit par le Client titulaire d'un CART Producteur pour valoriser une partie de sa production en Obligation d'Achat**

**Seuls les Sites de Production titulaires d'un CART Producteur et titulaires d'un contrat d'Obligation d'Achat pour une partie de leur production peuvent bénéficier de ce service**

#### 3.4.1 Présentation du service

L'article L.111-91 du Code de l'énergie dispose qu'un droit d'accès au Réseau Public de Transport et au Réseau Public de Distribution d'électricité est garanti au profit des Utilisateurs de ces réseaux, et notamment aux Producteurs. Pour le Réseau Public de Transport d'électricité (RPT), ce droit s'exerce au travers du Contrat d'Accès au Réseau de Transport, ou CART, signé entre l'Utilisateur du RPT et RTE.

Toutefois, dans la mesure où le CART concerne l'accès au réseau pour la totalité de la production d'un Site de Production, il ne peut permettre au Producteur de valoriser en obligation d'achat une partie seulement de la production de son Site de Production, pour laquelle il a souscrit un Contrat d'Obligation d'Achat.

Le présent service de décompte est offert aux Sites de Production disposant d'un Contrat d'Obligation d'Achat, uniquement en cas d'entrée ou de sortie d'un Site de Production dans le dispositif d'obligation d'achat.

Il est offert aux Sites de Production dont la production bénéficie partiellement d'un Contrat d'Obligation d'Achat conclut de manière suivante :

- soit un(des) Groupe(s) de Production bénéficie(nt) d'un Contrat d'Obligation d'Achat, alors que le/les autres Groupe(s) de Production n'en bénéficie(n)t pas ;
- soit un Groupe de Production bénéficie d'un Contrat d'Obligation d'Achat pour une partie seulement de sa production fondée sur l'application d'un ratio.

Conformément à la délibération n° 2019-171 de la CRE du 11 juillet 2019, ce service de décompte permet aux Sites de Production d'affecter au Responsable d'Equilibre de l'Acheteur Obligé la part de leur énergie produite dans le cadre du Contrat d'Obligation d'Achat, distinctement de celle produite hors de ce Contrat d'Obligation d'Achat<sup>4</sup>.

En outre, le Client devra, en application de l'article L.321-9 du Code de l'énergie, adresser à RTE un programme d'appel pour son ou ses Groupes de Production faisant l'objet du présent service de décompte. Pour ce faire, le Producteur devra désigner un Responsable de Programmation et, le cas échéant, un Acteur d'Ajustement au titre du présent service et rattacher à leurs périmètres respectifs le(s) Groupe(s) de Production considéré(s).

<sup>4</sup> Le Client devra donc désigner, via son CART, un Responsable d'Equilibre autre que celui de l'Acheteur Obligé pour la partie de sa production, ou pour son ou ses Groupes de Production, ne tombant pas sous le coup du Contrat d'Obligation d'Achat.



### 3.4.2 Dispositions générales du service

#### 3.4.2.1 Calcul des flux fondé sur des équipements de comptage

Lorsque le Site de Production dispose d'un (de) Groupe(s) de Production qui bénéficie(nt) d'un Contrat d'Obligation d'Achat et d'un (de) Groupe(s) de Production qui n'en bénéficie(nt) pas, le service de décompte nécessite l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie afférant au(x) Groupe(s) bénéficiant d'un Contrat d'Obligation d'Achat.

Les Installations de Comptage et les modalités de décompte des flux d'énergie du Site Producteur pour la valorisation d'une partie de sa production en Obligation d'Achat sont précisées dans les Conditions Particulières du CART :

- Annexe 1 «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage» ; et
- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

#### 3.4.2.2 Calcul des flux fondé sur un ratio

Lorsque le Groupe de Production bénéficie d'un Contrat d'Obligation d'Achat pour une partie seulement de sa production, fondé sur l'application d'un ratio appliqué sur sa production en MW, le décompte est effectué sur le fondement du ratio mentionné dans le Contrat d'Obligation d'Achat. Ce ratio est Notifié par le Client à RTE. Sa valeur est reportée à l'article 3.4.3.1 du présent Contrat.

Ce service nécessite le cas échéant l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie afférant au Groupe de Production concerné.

Le ratio est intégré dans la formule de décompte des flux d'énergie figurant en Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre» des Conditions Particulières du CART.

Conformément à la délibération n°2019-131 de la CRE en date du 11 juillet 2019, à des fins de contrôle du ratio transmis, le Client mettra l'Acheteur Obligé en copie de sa Notification à RTE.

#### 3.4.2.3 Responsable d'Equilibre et Responsable de Programmation

Le Responsable d'Equilibre du (des) Groupe(s) de Production sous obligation d'achat est celui de l'Acheteur Obligé, pour la partie de production sous Contrat d'Obligation d'Achat.

Pour cette partie de la production sous Contrat d'Obligation d'Achat, le Client désigne également un Responsable de Programmation conformément aux Règles MA-RE publiées sur le site internet de RTE ([www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)).

Les modalités relatives au changement du Responsable d'Equilibre et/ou Responsable de Programmation ou d'exclusion d'un (de) Groupe(s) de Production par le Responsable d'Equilibre et/ou le Responsable de Programmation sont celles prévues par les Règles MA-RE.

Si, à l'expiration du délai tel que prévu dans les Règles MA-RE, RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du (des) Groupe(s) de Production au périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre et/ou Responsable de Programmation, RTE peut mettre un terme au service sans préavis ni indemnité au profit du Client.





Le(s) Groupe(s) de Production faisant l'objet du présent service est(sont) en obligation d'achat. En conséquence, le décompte des flux d'Injection en Contrat d'Obligation d'Achat du Site de Production en Décompte au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre est maintenu en situation d'Ilotage Volontaire Total du site, ou si cet îlotage est dû à un incident sur le Réseau Public de Transport d'électricité.

Le service prend effet à la date fixée aux présentes Dispositions Particulières, qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois.

### 3.4.3 Dispositions particulières

#### 3.4.3.1 Informations relatives au(x) Groupe(s) de Production

**[A ajouter si un ou plusieurs Groupes de Production est/sont en OA]**

L'objectif est de décompter l'énergie d'une partie du(des) Groupe(s) de Production \_\_\_\_\_ du Client comme Injection dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Acheteur Obligé.

**[A ajouter si un Groupe de Production est en OA avec application d'un ratio]**

L'objectif est de décompter une partie de l'énergie du(des) Groupe(s) de Production \_\_\_\_\_ du Site Producteur en Décompte comme Injection dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Acheteur Obligé.

**Modalités de décompte des flux :**

Le Groupe de Production ..... bénéficie d'un Contrat d'Obligation d'Achat avec application d'un ratio. Ce ratio, fixé dans le Contrat d'Obligation d'Achat du Client, correspond à la part de la production rattachée au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Acheteur Obligé et s'applique aux flux mesurés pour la totalité du Groupe de Production. Il est de .....<sup>5</sup>

#### 3.4.3.2 Désignation du Responsable de Programmation et de l'Acteur d'Ajustement

**[A dupliquer si plusieurs Groupes de Production. Si un GDP est en OA avec ratio, créer 2 lignes pour ce GDP : l'une pour la production en OA, l'autre pour le reste de la production]**

Groupe de Production	Entité de Programmation	Entité d'Ajustement	Responsable de Programmation	Participation au MA / Acteur d'Ajustement (oui/non)
.....			<b>[Obligatoire]</b> Accord de rattachement au périmètre de programmation	<b>[si oui]</b> Accord de rattachement à un périmètre d'ajustement
.....			.....	.....

<sup>5</sup> Par conséquent, le Responsable d'Equilibre de l'autre part de la production se verra affecter .... % de la production du Groupe de Production ..... Le client doit prévenir ce Responsable d'Equilibre conformément aux Règles MA-RE.



Le Client désigne un Responsable de Programmation : le Client Notifie à RTE l'Accord de Rattachement au Responsable de Programmation de l'Acheteur Obligé conformément aux Règles MA-RE en vigueur, dûment signé par le Responsable de Programmation et lui-même.

#### *3.4.3.3 Tarif du service*

Le tarif du présent service de décompte souscrit par le Client pour permettre d'affecter une partie de sa production sous Contrat d'Obligation d'Achat au Responsable d'Equilibre de l'Acheteur Obligé est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

#### *3.4.3.4 Date et durée de la souscription*

***[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]***

Date de souscription du service : 01/XX/20XX.

Le service est souscrit pour une durée minimale de 1 an. A l'issue de cette période, le service est tacitement reconduit pour des périodes d'un an.



### 3.5 Service de simulation tarifaire

#### [Service spécifique aux Clients ayant souscrit un Service de Décompte]

##### 3.5.1 Présentation du service

Le service de simulation tarifaire consiste à fournir au Client une estimation du coût d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité par Site en Décompte situé en aval du Point de Connexion.

##### 3.5.2 Dispositions générales

La simulation tarifaire permet d'évaluer le coût de l'accès au Réseau Public de Transport d'électricité du Site en Décompte conformément au TURPE en vigueur,

Cette simulation se fait sur la base des éléments suivants :

- d'une part de la ou les Puissance(s) Déclarée(s) et de l'option tarifaire le cas échéant.
- et d'autre part de la règle de décompte de consommation définie entre le Client de Tête et le Site en Décompte.

Ces éléments sont communiqués par le Client de Tête

La simulation tarifaire constitue un document informatif. Ce document ne saurait tenir lieu de facture d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de RTE.

La répartition du coût d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité convenue entre le Client de Tête et le Site en Décompte relève d'un contrat privé entre ces deux parties, contrat auquel RTE n'est pas partie et dont RTE n'a pas à connaître les modalités.

La simulation tarifaire est adressée par RTE au Client de Tête pour le mois M avant le quinzième jour du mois M+1.

##### 3.5.3 Dispositions particulières

###### 3.5.3.1 Puissance déclarée et option tarifaire

Le Client de tête fournit à RTE le(s) Puissance(s) Déclarée(s) et le cas échéant, l'option tarifaires du Site en Décompte :

#### [A dupliquer si plusieurs Sites en Décompte]

Le Site en Décompte :

Site de \_\_\_\_\_ identifié par le numéro de SIRET \_\_\_\_\_

Règle de Décompte :

\_\_\_\_\_



Classe temporelle	Saison haute (novembre à mars inclus)			Saison basse (avril à octobre inclus)	
	Heures de pointe, ou heures de pointe fixe HTA <sup>6</sup> (HHPP) (i = 1)	Heures pleines de saison haute (HPSH) (i = 2)	Heures creuses de saison haute (HCSH) (i = 3)	Heures pleines de saison basse (HPSB) (i = 4)	Heures creuses de saison basse (HCSB) (i = 5)
Puissance Déclarée Souscrite (kW) du Site en Décompte					

	CU (courte utilisation)	MU (moyenne utilisation) <sup>7</sup>	LU (longue utilisation)
Version tarifaire (cocher une case)			

Pour les Domaines de Tension HTB2, HTB1, HTA2 (au tarif HTB1) et HTA1 (au tarif HTA):

- la saison haute inclut les mois de novembre à mars ;
- la saison basse inclut les mois d'avril à octobre ;
- les heures de pointe, ou heures de pointe fixe pour le tarif HTA, sont fixées, de décembre à février inclus, de 9h à 11h et de 18h à 20h, les jours ouvrés de janvier, février et décembre ;
- les heures pleines sont fixées entre 7h et 23h les jours ouvrés, à concurrence des heures de pointe précédemment définies ;
- les autres heures de la journée sont définies comme des heures creuses ;
- les samedis, dimanches et jours fériés sont considérés en heures creuses.

### 3.5.3.2 Tarif du service

Le tarif du service de simulation tarifaire est précisé en Annexe 2 du Contrat.

### 3.5.3.3 Date et durée de la souscription

**[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]**

Date de souscription du service de simulation tarifaire : 01/XX/20XX.

Le service est souscrit pour une durée minimale de 1 an. A l'issue de cette période, le service est tacitement reconduit pour des périodes d'un an.

<sup>6</sup> Pour le tarif HTA à pointe mobile, les heures de pointe mobile correspondent aux heures de la période PP1 du mécanisme de capacité (10 à 15 jours/an, de 7h à 15h et de 18h à 20h).

<sup>7</sup> Uniquement pour le tarif HTB (domaines de tension HTB2, HTB1 et HTA2)



### 3.6 Service transducteur de mesures

#### 3.6.1 Présentation du service

Le service transducteur de mesures permet la mise à disposition en temps réel des grandeurs électriques (P,Q,U,I) sous forme analogique.

La souscription à ce service comprend la fourniture, la configuration et la maintenance du transducteur de mesures.

#### 3.6.2 Dispositions générales

##### 3.6.2.1 Caractéristiques techniques

Les transducteurs mesurent les tensions et les courants issus des transformateurs de mesure du Site et les convertissent en un signal continu (de tension ou de courant). Leur rôle est celui d'une interface entre le point de mesure et l'appareil de visualisation, de consignation ou de traitement de l'information. Ils effectuent une mesure en local et permettent la transmission à moyenne distance de cette mesure par une liaison bifilaire. Les appareils sont raccordés sur les secondaires des transformateurs de courant et des transformateurs de tension (TC/TT) utilisés pour le comptage et sont intégrés à l'armoire de comptage.

Sauf cas particulier, il est possible d'installer jusqu'à deux transducteurs par Point de Comptage.

Le service transducteur de mesures permet de disposer d'une image de plusieurs grandeurs électriques parmi celles énumérées ci-après (suivant le type de transducteur installé) :

- tension : L1-N ; L2-N ; L3-N ; L1-L2 ; L2-L3 ; L3-L1 ;
- courant : I1 ; I2 ; I3 ; IN ;
- puissance active : L1 ; L2 ; L3 et totale ;
- puissance réactive : L1 ; L2 ; L3 et totale ;
- puissance apparente totale ;
- $\cos\varphi$  ou angles  $\varphi_1$ ,  $\varphi_2$ ,  $\varphi_3$  et total ;
- fréquence.

Le Client peut souscrire jusqu'à trois grandeurs électriques de sortie par transducteur.

##### 3.6.2.2 Traitement des défaillances

En cas de défaillance du transducteur, le Client alerte l'interlocuteur technique de RTE désigné en page de garde du présent Contrat.

RTE intervient dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de l'appel du Client.

Avant l'alerte du Client indiquant la panne affectant l'installation et pendant le délai d'intervention, RTE ne peut être tenu responsable des dysfonctionnements liés à cette panne.

##### 3.6.2.3 Résiliation du service

En cas de résiliation du service par le Client ou par RTE tel que prévu à l'article 6.7.2, RTE procède à la dépose et à l'enlèvement du coffret.

La dépose des câbles raccordés au coffret, propriété du Client, est à la charge du Client.



### 3.6.3 Dispositions particulières

#### 3.6.3.1 Souscription au service

Le nombre de transducteurs et les Points de Comptage concernés sont mentionnés dans le tableau ci-après :

Numéro des Points de Comptage	Nombre de transducteurs de mesures
.....	.....
.....	.....

Le Client souscrit au maximum trois grandeurs parmi les grandeurs analogiques énumérées ci-après :

**[Cocher les grandeurs choisies dans la limite de trois].**

**[A dupliquer si plusieurs transducteurs]**

Identification du transducteur (N° du Point de Comptage) : .....

Grandeurs électriques souscrites :

- tension phase-neutre ;
- tension entre phases ;
- courant ;
- puissance active ;
- puissance réactive ;
- puissance apparente totale ;
- $\cos\varphi$  ;
- fréquence.

Configuration des sorties (suivant le type de transducteur installé) :

- courant [4 ; 20 mA]
- courant [-5 ; +5 mA] ;
- courant [0 ; +10 mA] ;
- tension [0 ; +10 V] ;
- tension [-10 ; +10 V] ;
- tension [-5 ; +5 V] ;

#### 3.6.3.2 Tarif du service

Le tarif du service transducteur de mesure est précisé en Annexe 2 du présent Contrat. L'installation du transducteur ne fait pas l'objet d'une facturation en cas d'installation concomitante avec le renouvellement des équipements de comptage.

#### 3.6.3.3 Date et durée de la souscription

**[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]**

Date de souscription du service : 01/XX/20XX.

Le service est souscrit pour une durée minimale de 1 an. A l'issue de cette période, le service est tacitement reconduit pour des périodes d'un an.



### 3.7 Service Qualité de la Tension Plus<sup>8</sup>

**Seuls les sites titulaires d'un CART consommateur peuvent bénéficier de ce service. Ce service ne peut pas être souscrit par un Client de Tête Producteur.**

L'alimentation du Site du Client peut être soumise à des Creux de Tension, dus principalement à des courts-circuits se produisant, en raison notamment de phénomènes météorologiques, sur les ouvrages du RPT (ex : impacts de foudre) ou sur les installations qui y sont raccordées. Le nombre de ces Creux de Tension, de profondeur variable et dont la durée est généralement comprise entre 0,1 et 1 seconde, peut être, selon les régions, de plusieurs dizaines voire de plus d'une centaine par an, avec une grande majorité de creux de faible profondeur et de durée limitée.

Compte tenu de la nature de ces phénomènes et de leur propagation sur le RPT, RTE n'est pas en mesure d'éviter leur survenance, et le Client doit prendre toutes les mesures lui permettant d'en limiter l'impact sur son installation.

#### 3.7.1 Présentation du service

Le service Qualité de la Tension Plus consiste à surveiller et analyser les perturbations affectant la tension d'alimentation du Site du Client.

Il inclut :

- la surveillance des perturbations, notamment des Creux de Tension, à l'aide d'un appareil de mesure de la qualité ;
- l'information du Client suite aux perturbations ;
- l'analyse croisée des perturbations, visant à identifier l'origine des perturbations sur le réseau et recenser leurs conséquences sur l'installation du Client ;
- l'engagement sur un nombre maximal annuel de Creux de Tension à un gabarit standard ;
- la fourniture d'un bilan annuel.

L'analyse croisée permet d'établir un diagnostic qui pourra servir de base, le cas échéant, à des actions ciblées d'amélioration du réseau ou des actions de désensibilisation de son installation par le Client.

#### 3.7.2 Dispositions générales du service

##### 3.7.2.1 Mesure et surveillance de la tension

Afin de mettre en œuvre le service « Qualité de la Tension Plus », RTE installe et entretient un ou plusieurs appareil(s) de mesure de la qualité dont l'emplacement est précisé sur le schéma d'alimentation du Site mentionné à l'article 3.12.3 des présentes.

RTE effectue la mesure des perturbations affectant l'onde de tension au(x) Point(s) de Surveillance Technique du Site visé(s) à l'article 3.12.3 ci-après, au-delà du suivi des Coupures Longues et Brèves visées à l'article 7 des Conditions Générales du CART, en particulier les coupures très brèves (interruption d'une durée inférieure à une seconde) et les Creux de Tension.

<sup>8</sup> Cette prestation a été approuvée par délibération de la CRE du 7 octobre 2015.

Concernant les Creux de Tension, les Parties conviennent des modalités de cette surveillance afin de restreindre le champ d'étude aux perturbations susceptibles d'affecter directement le process du Client. Le champ d'étude, correspondant au gabarit d'analyse défini à l'article 3.7.2.4, pourra être ajusté d'un commun accord en cours d'exécution du Contrat.

L'appareil de mesure de la qualité, l'armoire qui le contient et les équipements qui la composent appartiennent à RTE. Les raccordements externes (circuits de mesure, alimentation électrique) sont à la charge du Client et entretenus par ses soins.

Lorsque l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le Point de Surveillance Technique, la mesure des caractéristiques de la tension est directement utilisée pour apprécier le respect des engagements.

Si un appareil de mesure de la qualité est installé à un niveau de tension différent de celui du Point de Surveillance Technique, les données concernant les Creux de Tension sont exploitées par RTE pour le suivi des engagements en matière de Creux de Tension de la manière suivante : tout Creux de Tension supérieur au gabarit d'engagement contractuel défini à l'article 3.7.2.3 doit faire l'objet d'une étude particulière par RTE afin de déterminer ses caractéristiques au niveau du Point de Surveillance Technique.

#### *3.7.2.2 Information sur les perturbations réseau*

Au titre du présent service RTE informe le Client par Notification, dans un délai de cinq Jours Ouvrés à compter de l'incident de :

- chaque coupure très brève (interruption de durée inférieure à une seconde) ;
- chaque Creux de Tension au gabarit d'engagement contractuel défini à l'article 3.7.2.3 ;
- chaque Creux de Tension correspondant au gabarit d'analyse défini à l'article 3.7.2.4.

Par ailleurs, le Client peut demander à RTE de bénéficier ponctuellement d'une information sur toute perturbation qu'il aurait constatée.

#### *3.7.2.3 Engagements en matière de Creux de Tension*

##### **o Caractérisation des Creux de Tension**

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée.

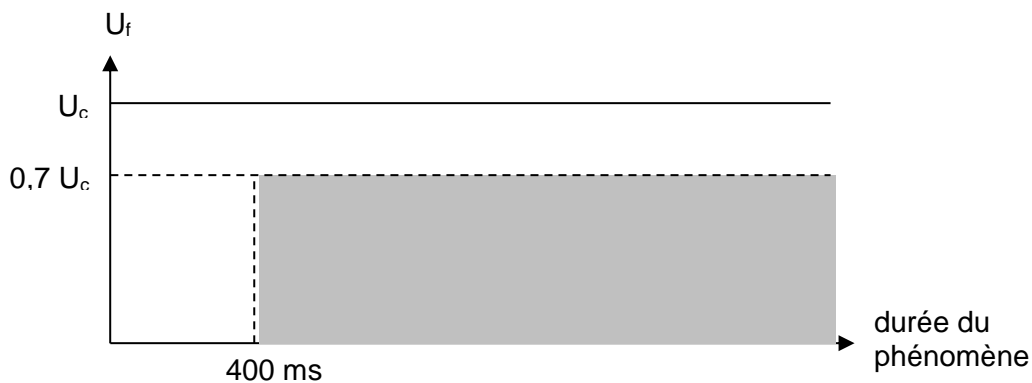
La mesure des Creux de Tension est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un seuil de profondeur en pourcentage de la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) visée à l'article 7.2.1 des Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau de Transport.

##### **o Caractéristiques de l'engagement**

RTE s'engage sur les Creux de Tension au gabarit d'engagement contractuel : Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à 30 % de Uc (tension résiduelle  $< 0,7 U_c$ ) pendant une durée supérieure à 400 ms.

Le Client s'engage sur des performances d'élimination des défauts électriques provenant de ses installations, compatibles avec cet engagement ( $< 400$  ms).





RTE s'engage, pour le(s) Point(s) de Surveillance Technique indiqués à l'article 3.7.3, à ce que le nombre de Creux de Tension ne dépasse pas le seuil d'engagement défini à l'article 3.7.3. En cas de dépassement de ce seuil, les dommages donnent lieu à indemnisation du Client comme indiqué à l'article 5.1.1. A contrario, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité.

L'engagement relatif aux Creux de Tension ne prend pas en compte :

- les Creux de Tension précédant de moins d'une seconde une Coupure ;
- les Creux de Tension provenant d'un défaut dans les installations du Client ;
- les Creux de Tension en situation d'Ilotage Volontaire total du Site, sauf si cet îlotage est dû à un incident sur le Réseau Public de Transport d'électricité.
- les Creux de Tension provenant d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 5.4.
- les Creux de Tension provenant d'une faute de RTE faisant l'objet d'une indemnisation conformément à l'article 5.1.1.

On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un intervalle de temps de plus de 100 ms.

Si le Site est alimenté en 400 kV ou en 225 kV, on ne comptabilise au titre des Creux de Tension, que la durée d'élimination du défaut lorsque le Creux de Tension résulte d'un défaut monophasé sur l'Alimentation Principale. On exclut ainsi la période durant laquelle les disjoncteurs encadrants sont ouverts (durée du cycle monophasé). En effet, les réenclencheurs monophasés sur les réseaux 225 kV et 400 kV permettent d'éviter un déclenchement triphasé et donc la Coupure du Client suite à un défaut monophasé.

#### ○ **Détermination du seuil d'engagement de RTE**

L'engagement de RTE repose sur l'historique des quatre dernières années civiles révolues, au(x) Point(s) de Surveillance Technique considéré(s), des Creux de Tension au gabarit d'engagement contractuel défini au paragraphe précédent.

On calcule, pour ces Creux de Tension, une valeur  $E_{CT}$ , à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- nombre le plus grand de Creux de Tension enregistrés en une année au cours des 4 dernières années ;
- nombre de Creux de Tension enregistrés au cours de chacune des 2 dernières années ;



tel que :

$$E_{CT} = \frac{(MaxCT \text{ sur } 4 \text{ ans}) + (R\acute{e}alis\acute{e}CT \text{ ann\acute{e}e } n - 1) + (R\acute{e}alis\acute{e}CT \text{ ann\acute{e}e } n - 2)}{3}$$

En fonction de la valeur de  $E_{CT}$ , le seuil d'engagement de RTE est \u00e9tabli comme indiqu\u00e9 dans le tableau ci-dessous :

	seuil d'engagement en Creux de Tension
$0 \leq E_{CT} < 1$	1 Creux de Tension par an
$1 \leq E_{CT} < 2$	2 Creux de Tension par an
$2 \leq E_{CT} < 3$	3 Creux de Tension par an
$E_{CT} \geq 3$	4 Creux de Tension par an

En l'absence d'historique des quatre derni\u00e8res ann\u00e9es civiles r\u00e9volues, le seuil par d\u00e9faut est de 4 Creux de Tension par an.

o **Dur\u00e9e de validit\u00e9 et renouvellement du seuil d'engagement**

Le seuil d'engagement de RTE est \u00e9tabli pour une p\u00e9riode de trois ans

A l'issue de cette p\u00e9riode de 3 ans, RTE Notifie au Client le nouveau seuil d'engagement r\u00e9sultant de l'application des dispositions vis\u00e9es au paragraphe ci-dessus.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau contrat est conclu avant le terme de cette p\u00e9riode de trois ans, celle-ci se poursuit jusqu'\u00e0 son terme dans le nouveau contrat conclu avec le Client.

Le seuil actualis\u00e9 ne peut \u00eatre fix\u00e9 \u00e0 une valeur sup\u00e9rieure \u00e0 celle du seuil pr\u00e9c\u00e9dent, sous r\u00e9serve des dispositions du paragraphe ci-dessous.

o **R\u00e9vision du seuil d'engagement en cas de modification des conditions d'alimentation du Site du fait du Client**

Lorsque les conditions d'alimentation du Site doivent \u00eatre modifi\u00e9es du fait du Client, le seuil peut \u00eatre r\u00e9vis\u00e9 pour \u00eatre fix\u00e9 \u00e0 une valeur sup\u00e9rieure \u00e0 celle du seuil pr\u00e9c\u00e9dent. RTE apporte au Client les \u00e9l\u00e9ments justifiant la r\u00e9vision du seuil.

En pareil cas, la r\u00e9vision intervient sans attendre l'\u00e9ch\u00e9ance de la p\u00e9riode de trois ans, apr\u00e8s Notification par RTE des raisons et des termes de cette r\u00e9vision.

### 3.7.2.4 Analyse crois\u00e9e des perturbations

RTE proc\u00e8de \u00e0 une analyse crois\u00e9e des perturbations en compl\u00e9tant les \u00e9l\u00e9ments issus de la surveillance de la tension par les informations qui lui sont transmises par le Client. L'objectif est d'\u00e9tablir une corr\u00e9lation entre les perturbations du Site du Client et les \u00e9v\u00e9nements affectant le RPT et d'en \u00e9valuer les impacts pour le Client.

A cet effet, un gabarit d'analyse (profondeur-dur\u00e9e) des Creux de Tension est pr\u00e9d\u00e9fini conjointement sur la base des principes suivants :

- Il correspond aux Creux de Tension susceptibles d'affecter les installations du Client ;



- Il prend en compte par défaut, les Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à 20% de Uc pendant une durée supérieure à 300 ms ;
- Il peut être revu, pendant la période de souscription, selon les impacts ressentis par le Client.

RTE transmet périodiquement au Client la liste des perturbations analysées, notamment des Creux de Tension correspondant au gabarit d'analyse, complétés par ceux éventuellement signalés par le Client.

En retour, le Client transmet à RTE toutes les informations sur les impacts ressentis par ses installations et les conséquences sur son activité.

Le gabarit d'analyse et la périodicité des échanges dans le cadre de l'analyse croisée sont précisés à l'article 3.7.3.

### 3.7.2.5 Bilan annuel toutes perturbations

Dans le cadre de la présente prestation, le bilan annuel toutes perturbations présente un récapitulatif des coupures très brèves et des Creux de Tension ainsi que des analyses croisées établies par RTE au cours de l'année.

Les historiques présentés dans le bilan sont établis au moins sur la durée de souscription du service, voire sur une période plus longue lorsque les données correspondantes sont disponibles. En particulier, RTE établit une cartographie des Creux de Tension, classés par durée et par profondeur, afin de récapituler les perturbations et leurs impacts recensés lors de l'analyse croisée.

### 3.7.3 Dispositions particulières

#### 3.7.3.1 Points de Surveillance Technique

Le Client souscrit le service Qualité de la Tension Plus pour le(s) Point(s) de Surveillance Technique indiqué(s) ci-après :

Point de Surveillance Technique 1 : .....

Point de Surveillance Technique 2 : .....

Le schéma d'alimentation du Site visé à l'article 3.12.2.1 ci-dessus est annexé au présent Contrat. Toutefois, les Parties peuvent convenir de faire référence à celui figurant dans les Conditions Particulières du CART du Client dès lors que les appareils y figurent avec précision.

***[Comme pour l'engagement CART-C sur les coupures, il peut y avoir un engagement global pour plusieurs Points de Surveillance Technique ou un engagement distinct par Point de Surveillance Technique. Dupliquer les éléments suivants (engagement et éventuellement gabarit d'analyse et télérelève), s'ils sont différents selon les Points de Surveillance Technique ]***

#### 3.7.3.2 Engagement en matière de Creux de Tension

Le seuil d'engagement de RTE est de ..... Creux de Tension par an.

***[phrase à inclure dans tous les cas : début d'une nouvelle période, avec ou non révision du seuil d'engagement, poursuite d'une période en cours... En cas de poursuite d'une***



**période de trois ans en cours, reprendre la date du début de période du contrat précédent]**

Le seuil d'engagement de RTE est établi pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 201x.

**[Le cas échéant, si le seuil CT a été établi en fonction de l'historique]**

L'engagement de RTE correspond à la valeur  $E_{CT}$  = .....

### 3.7.3.3 Surveillance de la tension et analyse croisée des perturbations

Le gabarit d'analyse est défini initialement selon les caractéristiques suivantes :

Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à ... % de  $U_c$  pendant une durée supérieure à ... ms. **[par défaut, prendre 20% - 300 ms]**

**[Phrase à inclure selon le choix du Client]**

Pour chaque Creux de Tension correspondant au gabarit d'analyse, le Client opte pour une information regroupée dans le cadre de l'analyse croisée, en lieu et place de l'information dans un délai de cinq Jours Ouvrés mentionnée à l'article 3.12.2.2 à compter de l'incident.

Dans le cadre de l'analyse croisée, RTE met à disposition du Client, via son espace personnalisé sur le site internet de RTE, la liste des perturbations analysées.

Le retour d'informations du Client est également effectué via son espace personnalisé.

Si le client n'a pas souhaité d'accès à l'espace personnalisé clients de RTE ou en cas de difficulté justifiée d'accès au portail client, la liste des perturbations analysées sera adressée au client par email selon une fréquence **[mensuelle ou trimestrielle... : à adapter en accord avec le Client]**. Dans ce dernier cas, le retour d'informations du Client sera effectué **[à la même fréquence ou à une fréquence à adapter ... : à adapter en accord avec le Client]**.

### 3.7.3.4 Télérélevé de l'appareil de mesure par le Client

La plage horaire de télérélevé par le Client est la suivante : de  $hh:mm$  à  $hh:mm$ .

**[Si le Client ne télérélevé pas l'appareil de mesure, inscrire « Sans objet »]**

### 3.7.3.5 Tarif du service

Le tarif du service « Qualité de la Tension Plus » par appareil de mesure est précisé en Annexe 2 du Contrat.

### 3.7.3.6 Date et durée de la souscription

La souscription initiale du service est réalisée pour une durée minimum de 3 ans. A l'issue de cette première période, le service est renouvelé annuellement par tacite reconduction.

Les modalités de résiliation de ce service sont précisées à l'article 6.7 du présent Contrat.

Date de souscription du service : 01/XX/20XX.

**[Préciser la date de souscription initiale]**

La souscription initiale du service est d'une durée minimale de trois ans.



### 3.8 Service Sup Quali Plus<sup>9</sup>

**Seuls les sites titulaires d'un CART Consommateur et ayant souscrit le service Qualité de la Tension Plus peuvent bénéficier de ce service.  
Ce service ne peut pas être souscrit par un Client de Tête titulaire d'un CART Producteur.**

#### 3.8.1 Présentation du service

En complément de l'engagement proposé par RTE dans le cadre du service Qualité de la Tension Plus, le Client peut demander à bénéficier du présent Service Sup Quali Plus à condition :

- d'avoir souscrit le service Qualité de la Tension Plus depuis au moins 3 ans ;
- de disposer d'une installation correctement désensibilisée vis-à-vis des Creux de Tension.

#### 3.8.2 Dispositions générales

##### 3.8.2.1 Evaluation de la désensibilisation de l'installation du Client

La désensibilisation de l'installation fait l'objet d'une évaluation préalable à la souscription de l'engagement complémentaire, effectuée :

- lors d'un audit réalisé par une société indépendante des parties, choisie par le Client avec l'accord de RTE ;
- sur la base de la grille d'évaluation figurant en Annexe 5.

La désensibilisation de l'installation est considérée comme correcte si l'application de la grille d'évaluation aboutit à une notation supérieure ou égale à 12.

L'audit est à la charge du Client. Son coût n'est pas compris dans le tarif mentionné à l'article 3.13.3.2.

Pour l'évaluation de la désensibilisation du Site :

- RTE met à disposition les informations collectées dans le cadre des analyses croisées du service Qualité de la Tension Plus ;
- le Client fournit les éléments nécessaires à l'identification des différentes parties de son installation et à leur pondération pour l'évaluation globale du Site.

Seuls les préjudices occasionnés aux parties de l'installation prises en compte dans le cadre de l'évaluation pourront faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre du présent service. Un même préjudice ne pourra être indemnisé qu'une fois, soit au titre du service Qualité de la Tension Plus, soit au titre du service Sup Quali Plus.

Durant la période de souscription du service, le Client s'engage à maintenir (ou éventuellement améliorer) les dispositions de désensibilisation aux Creux de Tension pris en compte dans l'évaluation.

<sup>9</sup> Cette prestation a été approuvée par délibération de la CRE du 7 octobre 2015.

En cas de modification de l'installation ou d'une partie de l'installation, soit un nouvel audit d'évaluation sera réalisé, a minima sur la partie modifiée, soit la partie modifiée ne sera plus couverte par le service Sup Quali Plus jusqu'à l'évaluation suivante.

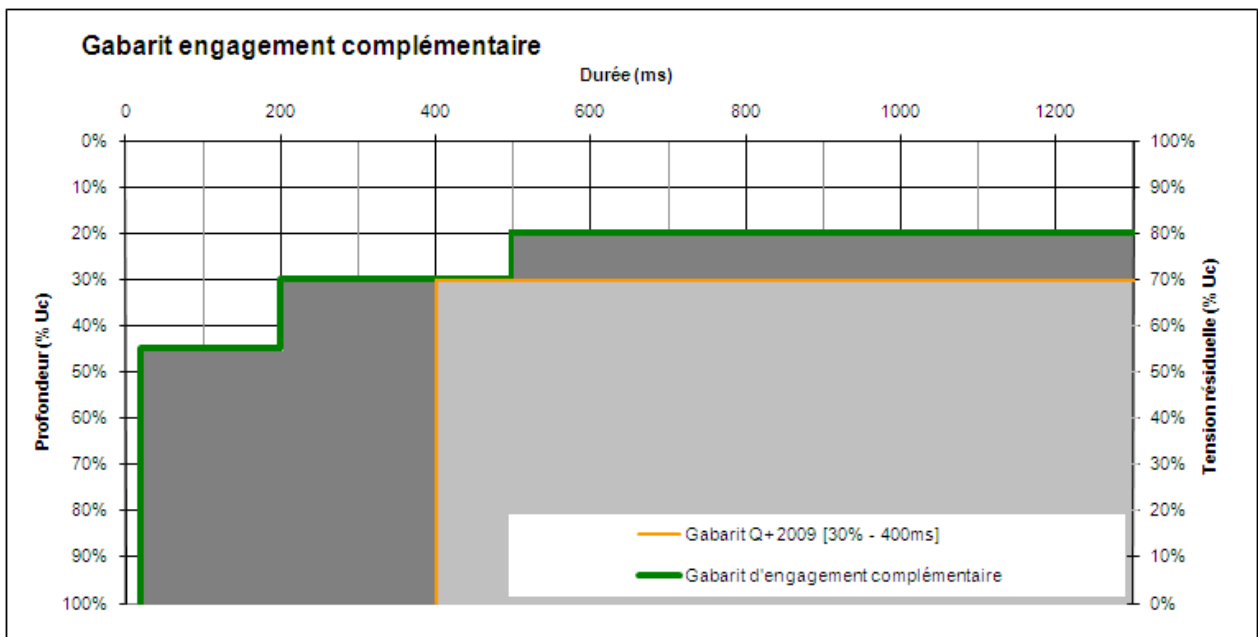
Il appartient au Client d'informer RTE des évolutions de son installation nécessitant un nouvel audit d'évaluation, et de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation de cet audit dans les mêmes conditions que pour l'audit initial.

### 3.8.2.2 Description de l'engagement complémentaire en matière de Creux de Tension

RTE s'engage sur les Creux de Tension vérifiant au moins l'une des trois caractéristiques suivantes, en profondeur<sup>10</sup> et en durée, ci-après dénommé « le gabarit d'engagement complémentaire » :

- Profondeur supérieure à 45% (tension résiduelle inférieure à 55%) de Uc pendant une durée minimale de 20 ms.
- Profondeur supérieure à 30% (tension résiduelle inférieure à 70%) de Uc pendant une durée minimale de 200 ms.
- Profondeur supérieure à 20% (tension résiduelle inférieure à 80%) de Uc pendant une durée minimale de 500 ms.

Représentation schématique du gabarit (représentation simplifiée non contractuelle) :



RTE s'engage, pour le(s) Point(s) de Surveillance Technique précisé(s) à l'article 3.8.3, à ce que le nombre de Creux de Tension au gabarit d'engagement complémentaire ne dépasse pas le seuil de 4 Creux de Tension par année civile.

<sup>10</sup> Par rapport à la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) définie dans le CART.



En cas de dépassement de ce seuil, les dommages directs, actuels et certains donnent lieu à indemnisation du client comme indiqué à l'article 5.1.1. A contrario, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité.

Les modalités de décompte des Creux de Tension sont identiques à celles précisées à l'article 3.7.2.3. Il sera effectué un décompte des Creux de Tension à la fois pour le service Qualité de la Tension Plus et pour le service Sup Quali Plus : un même Creux de Tension pourra ainsi être comptabilisé une fois au titre de Qualité de la Tension Plus et une fois au titre de Sup Quali Plus.

### 3.8.2.3 Adaptations du service Qualité de la Tension Plus liées à l'engagement complémentaire

Dans le cadre du service Qualité Tension Plus, les Creux de Tension correspondant au gabarit d'engagement complémentaire sont également pris en compte dans :

- l'information sur les perturbations réseau (article 3.7.2.2 du service Qualité Tension Plus),
- l'analyse croisée des perturbations (article 3.7.2.4 du service Qualité Tension Plus),
- le bilan annuel toutes perturbations (article 3.7.2.5 du service Qualité Tension Plus)

## 3.8.3 Dispositions particulières

### 3.8.3.1 Points de Surveillance Technique

Le Client souscrit le service « Sup Quali Plus » pour le(s) Point(s) de Surveillance Technique indiqué(s) ci-après :

Point de Surveillance Technique 1 : .....

Point de Surveillance Technique 2 : .....

### 3.8.3.2 Tarif du service

Le tarif du service « Sup Quali Plus » par engagement est précisé en Annexe 2 du Contrat.

### 3.8.3.1 Date et durée de la souscription

La souscription initiale du service est réalisée pour une durée minimum de 3 ans. A l'issue de cette première période, le service est renouvelé annuellement par tacite reconduction.

Les modalités de résiliation de ce service sont précisées à l'article 6.7 du présent Contrat.

Date de souscription du service : 01/XX/20XX.

**[Préciser la date de souscription initiale]**



### **3.9 Service expérimental Indemnisation complémentaire d'un titulaire d'un contrat d'accès au réseau de transport pour les clients « consommateurs »<sup>11</sup>**

**Seuls les Sites de Consommation titulaires d'un CART Consommateur peuvent bénéficier de ce service.**

**Ce service ne peut pas être souscrit par un Client de Tête titulaire d'un CART Producteur.**

#### 3.9.1 Présentation du service

En aval du ou des points de connexion au Réseau public de Transport du Site de Consommation, pour lequel le Client est titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport, des installations privées du Client, constituant un réseau, peuvent alimenter en énergie électrique un ou plusieurs Sites de Consommation.

Ces sites sont indirectement raccordés au Réseau Public de Transport par les installations privées du Client à un niveau de tension au moins égal à la HTA.

Le Site de Consommation du Client et le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) constituent un ensemble géographiquement limité et continu.

Le service consiste à ce que RTE indemnise le Client titulaire du CART-C de la totalité de la somme versée par ce dernier pour indemniser les dommages directs, actuels et certains subis par le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) au RPT, à l'exclusion des dommages indirects notamment ceux résultant d'engagements particuliers pris par le(s) Site(s) indirectement raccordé(s) à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

Le Client ne peut bénéficier de ce service qu'en contrepartie de l'indemnisation qu'il aura versé au(x) Site(s) indirectement raccordé(s) déclaré(s) à l'article 3.14.3.2 des Dispositions particulières du service.

#### 3.9.2 Dispositions générales du service

##### 3.9.2.1 Conditions de souscription à l'Indemnisation Complémentaire

En souscrivant au présent service, le Client, titulaire d'un CART-C s'engage à ce que soient respectées, durant toute la durée de validité du Contrat, les conditions suivantes :

- a) Le Site de Consommation du Client et le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) visés aux Dispositions Particulières forment un ensemble géographiquement limité et continu ;
- b) Le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) visé(s) aux Dispositions Particulières est/sont alimenté(s) en énergie électrique par les installations privées du Client à un niveau de tension supérieur ou égal à la HTA ;
- c) Le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) visé(s) aux Dispositions Particulières satisfai(ont) à au moins l'une des deux conditions suivantes :

<sup>11</sup> Cette prestation a été approuvée par délibération de la CRE du 7 octobre 2015.





- i. pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou les processus de production du Client et ceux du/des Sites de Consommation indirectement raccordé(s) sont intégrés ;
- ii. le réseau constitué des installations électriques du Client fournit de l'électricité essentiellement au Client et aux entreprises qui lui sont liées conformément aux articles L. 233-1 et suivants du code de commerce.

Le Client s'engage à informer RTE sans délai de tout évènement de nature à remettre en cause le respect de l'une ou de plusieurs de ces conditions. Il s'engage également à fournir à RTE sur demande tout élément de nature à justifier le respect de ces conditions.

RTE se réserve le droit de résilier le service si l'une de ces conditions n'est plus respectée. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation du Client.

### 3.9.2.2 Conditions de versement de l'Indemnisation Complémentaire

L'indemnisation complémentaire est versée dans les hypothèses où RTE est tenu de réparer les dommages causés au Client uniquement dans les trois cas suivants :

- Non-respect des engagements pris à l'égard du Client, visés à l'article 6.2 des Conditions Générales du CART-C en ce qui concerne la durée maximale d'interruptions programmées liées aux opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT, susceptibles d'engager la responsabilité de RTE à l'égard du Client ;
- Non-respect des engagements pris à l'égard du Client, visés à l'article 7 des Conditions Générales du CART-C en ce qui concerne la continuité et la qualité de l'électricité sur le RPT susceptibles d'engager la responsabilité de RTE à l'égard du Client ;
- En cas de faute de RTE (notamment en cas de fausse manœuvre) susceptible d'engager la responsabilité de RTE à l'égard du Client.

Dans tous les autres cas, RTE n'est pas tenu d'indemniser le Client en raison de l'indemnisation versée aux Sites indirectement raccordés au RPT.

Cette indemnisation complémentaire ne peut excéder le montant de celle versée au titre des dommages directs, actuels et certains que le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) visé(s) aux Dispositions particulières du service a (ont) subi(s) pour son(leurs) activité(s) consommatrice(s) et à l'exclusion de toute activité de production d'électricité.

Le Client doit joindre à sa demande de réparation notifiée à RTE en application de l'article 8.4 des Conditions Générales du CART-C, le présent Contrat et une demande d'indemnisation complémentaire par laquelle il justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- de la réalité et de l'évaluation du dommage subi par le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) visé(s) aux Dispositions Particulières ;
- de l'accord entre le Client et le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) portant sur l'indemnisation des dommages subis.

RTE dispose d'un délai maximal de 10 jours à compter de la réception de la demande pour demander des compléments aux éléments apportés par le Client. RTE s'engage par ailleurs à répondre au Client dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande d'indemnisation complète. Ce délai peut être prorogé si RTE demande une expertise sur les



circonstances de l'incident et/ou sur le montant du préjudice alloué au Client au titre de son indemnisation et/ou de l'indemnisation complémentaire.

### 3.9.3 Dispositions particulières du service

#### 3.9.3.1 Installations de consommation indirectement raccordées

Le Client souscrit le service « Prestation d'indemnisation complémentaire » visant les Sites de Consommation indirectement raccordés suivants :

- ✓ Site de Consommation indirectement raccordé n° 1 :
  - Raison sociale
  - Adresse
  - Code NAF
  - SIRET
  - Date d'entrée en vigueur du service : jj mm aaaa
  
- ✓ Site de Consommation indirectement raccordé n° 2 :
  - Raison sociale
  - Adresse
  - Code NAF
  - SIRET
  - Date d'entrée en vigueur du service : jj mm aaaa

#### 3.9.3.2 Tarif du service

Le tarif du service « Prestation d'indemnisation complémentaire » est de 1200 € HT par an auxquels s'ajoutent 950 € HT par Site de Consommation indirectement raccordé conformément à la Délibération de la Commission de régulation de l'énergie en date du 22 juin 2017.

#### 3.9.3.3 Date et durée de la souscription

Le service est souscrit pour une durée minimale de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le service est tacitement reconduit pour des périodes d'un an.

Par dérogation à l'article 6.7 du présent Contrat, la résiliation du service pour un Site de Consommation indirectement raccordé prend effet à la date de réception par RTE de la demande de résiliation du Client.

Date de souscription du service : 01/XX/20XX.



### **3.10 Service de prestation complémentaire en cas d'Indisponibilité Non Programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une Installation de Production en mer**

#### 3.10.1 Présentation du service

La trame-type du Contrat d'accès au Réseau de Transport (CART) pour les Producteurs stipule dans son § 7.2.2.1 qu'en cas d'Indisponibilité Non Programmée du réseau d'évacuation du producteur telle que définie en annexe des conditions générales du CART :

*« Sauf en cas de faute ou de négligence de la part de RTE, dûment établie par le Client, RTE n'est pas responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, tel que décrit à l'article 3.1 des Conditions Particulières Site.*

*RTE fait ses meilleurs efforts pour réduire la durée de l'Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation. Il met en œuvre, à ses frais, les moyens humains et techniques dont il dispose pour rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement normal des ouvrages du Réseau d'Evacuation. Le cas échéant, après accord du Client, il met en œuvre des dispositions techniques provisoires. »*

Le réseau d'évacuation des Installations de Production en mer comprend une partie sous-marine composée d'un ou plusieurs câbles sous-marins reliant la chambre d'atterrage<sup>12</sup> à la plateforme en mer propriété du Producteur.

Pour la partie sous-marine du réseau d'évacuation, en cas d'Indisponibilité Non Programmée, sa remise en service peut nécessiter des délais de réparation importants eu égard aux spécificités inhérentes aux interventions en milieu marin. Les délais de réparation de ces avaries sont donc potentiellement plus longs et davantage soumis à des aléas, notamment météorologiques, que pour les parties terrestres du raccordement qu'elles soient souterraines ou aériennes.

Cette prestation annexe exploitation a pour objet d'inciter RTE à réparer dans les meilleurs délais les avaries survenues sur la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une Installation de Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer, au travers de la mise en œuvre de l'engagement de RTE à verser au Producteur une pénalité financière en cas de dépassement du délai de 60 jours.

Ce service n'est proposé, pour les raisons exposées ci-dessus, que pour la partie sous-marine d'ouvrages de raccordement d'Installations de Production en mer. Plus spécifiquement, et au vu de la méthodologie de chiffrage du tarif utilisé, la présente prestation annexe ne s'applique qu'à des raccordements de parcs éoliens dont la plateforme en mer est posée sur les fonds marins et dont la structure du raccordement est composée de 2 câbles 225 kV en HVAC (courant alternatif). Le service s'applique toutefois également à une configuration à un seul câble 225 kV afin de couvrir la période temporaire de construction des ouvrages de raccordement durant laquelle une seule liaison sera en service.

Afin de s'adapter aux caractéristiques spécifiques de chaque raccordement de parc électrique éolien en mer, les pénalités dues par RTE sont exprimées en € par MW de capacité d'évacuation indisponible (calculée par rapport à la capacité d'évacuation mise en service) et par jour d'indisponibilité, le tarif de la prestation annexe tenant compte donc de la capacité d'évacuation mise en service mais également de la longueur du raccordement en mer.

<sup>12</sup> L'atterrage correspond au point de connexion entre le câble sous-marin et le câble souterrain.



Ces pénalités courent au-delà d'un délai de carence qui représente le délai minimal raisonnable de réparation et de remise en service suite à l'occurrence d'une avarie sur la partie maritime du raccordement.

### 3.10.2 Dispositions générales du service

En cas d'Indisponibilité Non Programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation, RTE sera redevable d'une pénalité, définie ci-après, à verser au Producteur dans le cas où la partie sous-marine du réseau d'évacuation ne serait pas intégralement remise en service dans un délai maximal de 60 jours (délai de carence) permettant ainsi de garantir l'évacuation de la totalité de la puissance disponible de l'Installation de Production en mer à la fin de ce délai. Ce délai de carence, et d'une manière plus générale le nombre de jours d'indisponibilité, court à compter de l'indisponibilité du raccordement, et inclut toute période éventuelle d'analyse permettant de constater que l'Indisponibilité Non Programmée concerne la partie sous-marine du raccordement.

Le montant de la pénalité par MW de capacité d'évacuation indisponible (calculée par rapport à la capacité d'évacuation mise en service) sera fonction de la durée l'Indisponibilité Non Programmée constatée : le montant de la pénalité s'élève à 200 €/jour/MW entre le 61<sup>ème</sup> et le 365<sup>ème</sup> jour d'indisponibilité totale de la partie sous-marine du raccordement. Le versement des pénalités cesse au-delà du 365<sup>ème</sup> jour d'indisponibilité.

Le versement de la pénalité est effectué en début de chaque mois à partir du mois M+1 qui suit la fin du délai de carence de l'Indisponibilité Non Programmée. RTE ne sera pas redevable de ces pénalités en cas de survenance de cas de force majeure exposés à l'article 5.4 du Contrat de prestations annexes, rendant impossible la remise en service sous un délai inférieur à 60 jours. En cas de survenance d'un cas de force majeure, le décompte du délai de carence, ou des jours d'indisponibilité au-delà de ce délai sera suspendu jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure ou jusqu'à résiliation du contrat CART (Contrat d'Accès au Réseau de Transport).

Sous réserve que le Producteur n'ait pas résilié sa souscription au présent service, et au cas où une nouvelle Indisponibilité Non Programmée surviendrait dans un délai inférieur à un an, et que l'origine de cette dernière, établie par RTE, serait liée à la précédente Indisponibilité Non Programmée, le délai de carence appliqué à cette seconde Indisponibilité Non Programmée serait supprimé, les pénalités courant dans ce cas à compter du 1<sup>ère</sup> jour d'indisponibilité.

### 3.10.3 Dispositions particulières

Les ouvrages de raccordement sous-marins de l'Installation de Production [XX] localisée à [XX] sont constitués de [XX] câbles de tension [XX] et d'une longueur de [XX] km chacun.

#### 3.10.3.1 Tarif du service

Le tarif du service complémentaire suite à une Indisponibilité Non Programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation, souscrit par le Producteur, est validé par la décision de la Commission de régulation de l'énergie en date du 22 juin 2017. Il dépend du nombre et de la longueur des câbles sous-marins constituant le raccordement.

En cas de modification de la réglementation ayant un impact sur la durée de réparation des avaries sur la partie sous-marine des liaisons de raccordement, le tarif du service sera révisé. Le tarif ainsi révisé s'appliquera, au jour de son entrée en vigueur, au présent contrat de prestations annexes pour les périodes non encore échues.



Le service donne lieu à une facturation annuelle par RTE. Le montant de la prestation annexe pour l'année N est facturé au début de chaque année N.

Dans le cas d'une mise en service échelonnée du raccordement, le service sera facturé sur la base du tarif correspondant aux raccordements composés d'un seul câble jusqu'à la mise en service prévue du second câble où le tarif correspondant aux raccordements composés de deux câbles sera appliqué. La facturation de l'année N sera calculée au prorata temporis de ces deux périodes et fera l'objet d'une régularisation en début d'année N+1 en fonction des dates de mises en service effectivement constatées.

Les conditions de paiement sont définies dans le « §4 Conditions de facturation et de paiement » du Contrat de prestations annexes.

#### 3.10.3.2 Date et durée de souscription

Le Producteur souscrit à ce service à la date du [jjmmaaaa]. Il est souscrit pour une durée de 5 ans.

Avant chaque date anniversaire de la souscription à ce service, le Producteur a la faculté, au plus tard un an avant le terme du présent contrat, de souscrire une nouvelle prestation annexe aux nouvelles conditions en vigueur (niveau de service et tarif) se substituant au présent Contrat pour les périodes non encore échues.

#### 3.10.4 Dérogations aux clauses générales du Contrat de Prestations Annexes pour les Clients titulaires d'un CART

Pour l'application du présent Service complémentaire en cas d'Indisponibilité Non Programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une Installation de Production en mer, la force majeure définie à l'article 5.4 du Contrat de Prestations Annexes ne comprend pas les aléas météorologiques.

Toutes les autres dispositions du Contrat de Prestations Annexes pour les Clients titulaires d'un CART demeurent applicables et inchangées.



#### **4. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées et payées selon les modalités suivantes.

##### **4.1 Conditions générales de facturation**

RTE établit semestriellement le montant total des prestations annexes à facturer conformément au(x) service(s) souscrit(s) par le Client et énuméré(s) à l'Annexe 2 du présent Contrat.

Le montant des prestations annexes pour le semestre S, est facturé à la fin du semestre S.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

##### **4.2 Modalités de contestation de la facture**

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE dans un délai de soixante (60) Jours à compter de son émission.

RTE répond à cette contestation dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

##### **4.3 Conditions de paiement**

Le Client précise son adresse de facturation à l'Annexe 4 du présent Contrat.

Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par mandat de prélèvement.

Le Client Notifie à RTE tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le premier du mois suivant la Notification à RTE.

###### **4.3.1 Paiement par chèque ou par virement**

Si le Client adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les quinze (15) Jours à compter de l'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

###### **4.3.2 Paiement par prélèvement**

Si le Client adopte le paiement des factures par prélèvement, le délai est de trente (30) Jours.



#### **4.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement**

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration).

Tout retard de paiement donne lieu à l'application de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, prévue à l'article L. 441-6 du Code de commerce, sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 4.3, RTE met en demeure le Client de régler le montant des sommes dues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de ladite lettre de mise en demeure par le Client, RTE peut résilier le Contrat de plein droit, huit Jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client. La résiliation du Contrat intervient sans préjudice des dommages et intérêts auxquels RTE pourrait prétendre.

Nonobstant la résiliation, RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes dues.

#### **4.5 Paiement par un tiers**

Le Client peut demander à l'Annexe 4 du présent Contrat que les factures soient adressées à un tiers. Dans ce cas, il Notifie à RTE le cadre juridique de l'intervention de ce tiers pour que RTE puisse envoyer les factures à cette adresse.

En tout état de cause, le Client reste débiteur de RTE.



## 5. RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les dommages directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

### 5.1 **Régimes de responsabilité**

#### 5.1.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client

1. Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 5.4 ou de faute ou négligence du Client, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client du fait d'une faute ou d'une négligence de sa part dûment établie.
2. Dans les cas du service Qualité de la Tension Plus et du service Sup Quali Plus, sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 5.4 ou de faute ou négligence du Client, RTE est tenu de réparer intégralement les dommages causés au Client dans les cas visés ci-après :
  - Non-respect des engagements dans le cadre du service Qualité de la Tension Plus et du service Sup Quali Plus ;
  - En cas de faute de RTE (notamment en cas de fausse manœuvre).

RTE supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence du Client.

#### 5.1.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE

Le Client est responsable de tout manquement à ses obligations nées à l'occasion de l'exécution du présent Contrat

### 5.2 **Modalités de traitement des sinistres**

La Partie victime d'un dommage qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le déclarer à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente (30) Jours suivant la réalisation du dommage.

Dans le cadre du service Qualité de la Tension Plus et du service Sup Quali Plus. S'il s'agit d'un dommage subi par le Client, RTE Notifie à ce dernier, dès réception de la déclaration, la position de l'incident par rapport aux seuils d'engagements.

La Partie victime du dommage doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- de la réalité et de l'évaluation du dommage ;
- du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le dommage subi ;
- de la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées à l'article 5.1 (faute ou dépassement de seuil).





La Partie mise en cause ou son assureur répond à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

### 5.3 Assurances

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées.

### 5.4 Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges de concession du Réseau Public de Transport, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs Installations de Production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du Réseau Public de Transport prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La



résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de dix Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

## **6. DISPOSITIONS GENERALES**

### **6.1 *Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires***

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

### **6.2 *Confidentialité***

#### **6.2.1 Nature des informations confidentielles**

En application des articles L.111-72 et L.111-80 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

En outre, pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

#### **6.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité**

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant des installations du Client ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte de RTE les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 6.2.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.



Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

### 6.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

## 6.3 Notifications

Toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Client, est faite par écrit :

- Soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Soit par télécopie ;
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception ;

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Toute Notification du Client à RTE est faite au représentant de ce dernier désigné à l'Annexe 3 du présent Contrat. Les coordonnées du Client et de RTE y sont indiquées. Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de quinze Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

Le Client peut avoir recours à des services accessibles par son espace personnalisé sur le site internet de RTE. Dans ce cas, les Notifications peuvent également être effectuées par une mise en ligne sur cet espace par la personne dûment habilitée dont les coordonnées figurent en Annexe 3. La date de Notification est alors réputée être la date mentionnée sur le courriel de confirmation.

RTE privilégie l'utilisation de l'espace personnalisé du Client.

## 6.4 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (n° et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.



Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter du début des négociations, constaté par la Notification ci-dessus décrite, vaut échec desdites négociations.

En dehors des cas relevant de la compétence du CoRDIS en application de l'article L.134-19 du Code de l'énergie, les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

## **6.5 Cession**

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

En cas de modification du statut juridique du Client (fusion, absorption, etc), ce dernier en informe RTE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **6.6 Souscription d'une nouvelle prestation annexe**

La souscription d'une nouvelle prestation annexe fait l'objet d'un avenant au Contrat et prend effet à la date de souscription telle qu'indiquée dans ledit avenant.

## **6.7 Résiliation**

### **6.7.1 Résiliation du Contrat**

En cas de résiliation du Contrat d'Accès au Réseau de Transport, le Contrat est résilié de plein droit sans indemnité.

Le Contrat peut également être résilié sans préavis ni indemnité notamment dans les cas énumérés ci-après :

- Le Client n'a pas réglé l'ensemble des sommes dues à RTE à l'expiration du délai de huit Jours à compter de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article 4.4 ;
- Un événement de force majeure se prolonge au-delà de trois mois à compter de sa survenance ;
- En cas de cessation d'activité du Client, dûment justifiée et Notifiée à RTE.

Une Partie peut, à tout moment, résilier le Contrat notamment dans les cas énumérés ci-dessus, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

Cette résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis de 3 mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée comme suit :

- le 1er Jour du mois M+4 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties au moins 15 Jours avant la fin du mois M ; ou
- le 1er Jour du mois M+5 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties au moins de 15 Jours avant la fin du mois M.

### **6.7.2 Résiliation d'une prestation annexe**

Dans le cas où le Client a souscrit plusieurs prestations annexes, la résiliation d'une seule de ces prestations n'entraîne pas la résiliation du présent Contrat.



Une Partie peut, à tout moment, mettre fin à une prestation annexe sans pour autant mettre fin à l'intégralité du Contrat.

Cette Partie peut résilier une prestation annexe par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

Cette résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis de 3 mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée comme suit :

- le 1er Jour du mois M+4 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties au moins 15 Jours avant la fin du mois M ; ou
- le 1er Jour du mois M+5 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties au moins de 15 Jours avant la fin du mois M.

### 6.7.3 Conséquences de la résiliation d'un Périmètre d'Equilibre d'un Site en Décompte

Le Site en Décompte informe le Client de Tête de la résiliation du contrat le liant à son Responsable d'Equilibre.

Dans le cas où le Site en Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre (du fait du Site en Décompte ou du Responsable d'Equilibre), la résiliation du service de décompte souscrit par le Site en Décompte est effective et entraîne l'affectation de l'intégralité des flux du Site préalablement en Décompte au Responsable d'Equilibre du Client de Tête. Le Client de Tête doit en informer son RE dès qu'il a connaissance que le Site en Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre. Le RE du Client de Tête donne son accord à travers la signature de l'Accord de Rattachement correspondant.

### 6.8 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet le premier jour du mois de la date d'entrée en vigueur du Contrat telle qu'indiquée en première page du Contrat.

Le Contrat de prestations annexes est conclu pour une durée indéterminée. Sauf dans le cas du service Qualité de la Tension souscrit pour une durée minimale de trois ans et dans les cas prévus à l'article 6.7, le Contrat ne peut pas être résilié avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat ou, pour chaque prestation annexe, de sa date de souscription.

### 6.9 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.



## ANNEXE 1 : DEFINITIONS

### **Accord de Rattachement à un Responsable d'Equilibre :**

Accord entre un Acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'Injection et de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier selon le modèle annexé à la section 2 des Règles.

### **Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation :**

Accord entre un Utilisateur et un responsable de programmation en vue du rattachement d'une EDP ou d'une entité de prévision au Périmètre de Programmation de ce dernier selon le modèle annexé à la section 1 des Règles.

**Acheteur Obligé :** Personne achetant de l'électricité produite en France en application des articles L. 311-3, L. 311-12, L. 314-1 à L. 314-13 et L. 314-26 du Code de l'énergie.

### **Acteur d'Ajustement :**

Participant se conformant aux dispositions du Chapitre D des Règles, par la signature d'un Accord de Participation.

### **Alimentation Principale :**

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'Utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'Injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur.

### **Annexe :**

Annexes visées à l'article 2 du présent Contrat.

### **Bornier :**

Equipement permettant de mettre à la disposition du Client les données obtenues à partir des Compteurs.

### **Cahier des Charges de Concession du Réseau Public de Transport (RPT) :**

Cahier des Charges en date du 30 octobre 2008 annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT.

### **CART :**

Contrat garantissant le droit d'accès au Réseau Public de Transport de l'Utilisateur.

### **Client :**

Personne titulaire du présent Contrat.



**Client de Tête :**

Client directement raccordé au Réseau Public de Transport d'électricité dont le réseau privé permet l'alimentation d'un Site en Décompte.

**Compteur :**

Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

**Consommateur :** voir définition du Site de Consommation.

**Consommation Ajustée :**

Pour un Site de Consommation, sur un intervalle de temps donné, somme égale au volume total d'énergie soutirée par un Site plus le volume d'énergie correspondant aux offres d'ajustement à la hausse activée sur ce Site moins le volume d'énergie correspondant aux offres d'ajustement à la baisse activée sur ce Site, moins la somme de toutes les fournitures déclarées apportées à ce Site. Cette Consommation Ajustée peut être négative.

**Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou CART :**

Contrat garantissant le droit d'accès au Réseau Public de Transport de l'Utilisateur.

**Contrat ou Contrat de Prestations Annexes :**

Contrat par lequel le Client souscrit les prestations annexes avec RTE. Il est constitué par le présent Contrat et ses Annexes.

**Contrat d'Obligation d'Achat :** Contrat conclu entre un Producteur et un Acheteur Obligé en application des articles L. 311-3, L. 311-12, L. 314-1 à L. 314-13 et L. 314-26 du Code de l'énergie. Le cas échéant, ce contrat peut prévoir qu'une partie seulement de la production d'un Groupe de Production sera achetée par l'Acheteur Obligé, sur le fondement d'un ratio.

**Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue :**

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension d'Alimentation Déclarée Uc.

La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

**Courbe de Charge :**

Ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée, de la puissance active soutirée.



### Creux de Tension :

Diminution brusque de la Tension de Fourniture ( $U_f$ ) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension d'Alimentation Déclarée ( $U_c$ ), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps.

### Décompte des Energies :

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

### Dispositif de Comptage :

Ensemble constitué de

- de Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par trame radio ou émission GPS,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

### Documentation Technique de Référence :

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE.

### Domaine de Tension :

Les Domaines de Tension des Réseaux Publics de Transport et de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

Tension de connexion ( $U_n$ )	Domaine de tension		
$U_n \leq 1 \text{ kV}$	BT		Domaine basse tension
$1 \text{ kV} < U_n \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	Domaine HTA	Domaine haute tension
$40 \text{ kV} < U_n \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2		
$50 \text{ kV} < U_n \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	Domaine HTB	
$130 \text{ kV} < U_n \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2		
$350 \text{ kV} < U_n \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3		

### Données de Comptage :

Energies mesurées par pas de dix minutes ou sous-multiples de 10 mn en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de dix minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et mémorisée pour la télé-relève ou pour leur mise à disposition auprès du Client.

### Données de Comptage Brutes :

Données de Comptage telles qu'enregistrées dans le Compteur de Référence, sans que RTE ne les modifie.





**Données de Comptage Validées :**

Données de Comptage qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.

**Ecart :**

Au sens des Règles, différence entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées dans un Périmètre d'Equilibre.

**Energie Active :**

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

**Energie Réactive :**

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

**Entité d'Ajustement ou EDA :**

Unité élémentaire d'ajustement, composée d'une ou plusieurs EDP géographiquement localisée (s) ou d'un ou plusieurs point de soutirage ou d'un Point d'Echange (point de raccordement physique à une interconnexion), apte à répondre à une sollicitation de RTE visant à injecter ou à soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée, pendant une période donnée.

**Entité de Programmation ou EDP :**

Unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production d'un Site d'Injection raccordé au RPT ou, le cas échéant, au RPD, pour laquelle un Programme d'Appel est établi par un Responsable de Programmation. Une EDP peut être constituée d'un ensemble d'Unités d'Agrégation. Une EDP et ses éventuelles UA sont rattachées à un et un seul Périmètre d'Equilibre.

A la suite de l'accord de RTE, une Entité de Prévision peut correspondre à une agrégation de Groupes de Production situés sur des Sites d'Injection différents.

**Groupe de Production (ou GDP) :**

Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique.

**Ilotage Volontaire Total :**

Fonctionnement en réseau séparé d'une Installation de Production ou d'un Groupe de Production par une action volontaire du Client. Pendant l'ilotage volontaire total, l'Installation de Production ou le Groupe de Production est déconnecté(e) du Réseau Public de Transport.

**Indisponibilité Non Programmée :**

Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire dans le cadre d'une intervention urgente pour assurer la sécurité des personnes ou des biens



(telle qu'une opération dite de « retrait urgent »). En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage.

**Injection (de puissance active) :**

Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du Réseau Public de Transport par l'Utilisateur.

**Installation de Comptage :**

Ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une Interface de communication,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

**Installation de Production (décret du 23 avril 2008) :**

Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs Groupes de Production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production...). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même Client, qui bénéficie à ce titre d'une convention de raccordement unique.

Une installation correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET.

**Interface de communication :**

Dispositif pour communiquer les données mémorisées par les compteurs via le réseau de télécommunication (réseau téléphonique public commuté, technologie IP ou autre).

**Jour, Journée :**

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

**Jour Ouvrable :**

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés.

**Jour Ouvré :**

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés et chômés.

**Mécanisme d'Ajustement (ou MA) :**

Au sens des Règles, mécanisme mis en place par RTE, en application de l'article L.321-10 du Code de l'énergie, en vue d'assurer les deux missions suivantes :

- assurer en temps réel l'équilibre Production = Consommation,
- résoudre les congestions du RPT.



Les règles relatives à ce mécanisme sont définies dans les Règles.

**Notification :**

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 6.3 du présent Contrat.

**Partie ou Parties :**

Les signataires du Contrat (le Client et RTE) mentionnés dans le présent Contrat.

**Périmètre d'Ajustement :**

Périmètre composé d'EDA devant être conforme au modèle prévu à l'annexe 8 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement (section 1).

**Périmètre d'Equilibre :**

Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le Réseau Public de Transport et le Réseau Public de Distribution français, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution.

**Périmètre de Programmation :**

Périmètre composé d'Entités de Programmation et/ou de prévision devant être établi sur le modèle donné en annexe 6 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement (section 1).

**Point de Comptage :**

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

**Point de Connexion :**

Le ou les Point(s) de Connexion d'un Utilisateur au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

**Point de Surveillance Technique ou PST :**

Point auquel sont pris les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité.

**Producteur :**

Personne titulaire de l'autorisation d'exploiter ou réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie.



**Puissance Déclarée :**

Valeur de la Puissance qui aurait été souscrite par le Site en Décompte s'il avait été raccordé au Point de Connexion de RTE.

La Puissance Déclarée permet de calculer la part variable de la composante de soutirage par application du TURPE sur la totalité de l'énergie soutirée ou injectée pendant la période de référence par le Site en Décompte.

**Puissance Souscrite :**

Puissance que le Client détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau Public de Transport.

**Rapport tangente phi ou tangente phi ( $\text{tg } \varphi$ ) :**

Mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport  $\text{tg } \varphi$  constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

**Règles :**

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le site internet de RTE ([www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)).

**Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT :**

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

**Responsable d'Equilibre ou RE :**

Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation conformément aux Règles, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecart négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE et les Ecart positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre.

**Responsable de Programmation :**

Au sens des règles, personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation conformément aux Règles, en application duquel le Responsable de programmation assure la fonction de Programmation pour une ou plusieurs entités de prévisions, correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production, conformément au Chapitre C des Règles.

**Services Système :**

Services élaborés à partir des contributions élémentaires provenant essentiellement de Groupes de Production, qui sont nécessaires pour transmettre l'énergie depuis les Groupes de Production jusqu'aux charges tout en assurant la sûreté de fonctionnement du système électrique.



**Site en Décompte :**

Tiers, identifié par un numéro de SIRET, dont les installations sont alimentées par l'intermédiaire du réseau privé relevant d'un Client de Tête.

**Site Consommateur en Décompte :**

Site de Consommation, identifié par un numéro de SIRET, dont les installations sont alimentées par l'intermédiaire du réseau privé relevant d'un Client de Tête.

**Site Producteur en Décompte :**

Installation de Production, identifiée par un numéro de SIRET, alimentée par l'intermédiaire du réseau privé relevant d'un Client de Tête.

**Site de Consommation ou Consommateur :**

Etablissement au sens de l'article 1er du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 modifié relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité.

**Site d'Injection ou Site de Production :**

Site de production dûment autorisé au sens du décret n° 2000-877, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le réseau. Un Site d'Injection ou Site de Production comprend un ou plusieurs Groupes de Production.

**Soutirage (de puissance active) :**

Transit d'énergie électrique active par le Point de Connexion destiné à desservir l'Utilisateur du RPT.

**Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'électricité ou Turpe :**

Les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE) applicables aux Utilisateurs. Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des Contrats de service public.

**Utilisateur :**

Utilisateur du Réseau Public de Transport ou d'un Réseau Public de Distribution, personne physique ou morale ou encore établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau ou directement desservi par ce réseau. Les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution qui soutirent sur le Réseau Public de Transport pour les besoins de leurs Clients finaux raccordés au RPD, ne sont pas considérés comme des Utilisateurs.

Les circuits d'interconnexion ne sont pas considérés comme des utilisateurs au sens du présent Contrat.



**ANNEXE 2 : APPLICATION DU TARIF DES PRESTATIONS ANNEXES**

A la date d'effet du Contrat, les prix mentionnés sont ceux des tarifs des prestations annexes sous monopole annexés aux délibérations de la Commission de régulation de l'énergie en date du 22 juin 2017 publiée au JO du 29/11/17 et en date du 11 juillet 2019 publiée au JO du 15/09/19, ainsi que des Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) dans le domaine de tension HTB, publiés au JO du 28 janvier 2017.

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur.

**[SUPPRIMER LES PRESTATIONS NON SOUSCRITES]**

<b>PRESTATIONS ANNEXES</b>	<b>UNITE</b>	<b>QUANTITE</b>	<b>PRIX UNITAIRE en € HT</b>	<b>TOTAL en € HT</b>
Décompte : client de tête - souscription	Par souscription de Site Consommateur ou producteur en Décompte	X	X	X
Décompte : client de tête - frais de gestion	par an et par Site Consommateur ou Producteur en Décompte	X	X	X
Décompte : valorisation de production pour un site de consommation - souscription	Par souscription (par Groupe de Production)	X	X	X
Décompte : valorisation de production pour un site de consommation - frais de gestion	par an (par Groupe de Production)	X	X	X
Décompte : valorisation de production pour un site de consommation – Modification/reconfiguration	Par modification/reconfiguration	X	X	X
Décompte : valorisation en OA d'une partie de sa production pour un site de production - souscription	Par souscription et par Groupe(s) de Production	X	X	X
Décompte : valorisation en OA d'une partie de sa production pour un site de production - frais de gestion	par an et par Groupe(s) de Production)	X	X	X
Décompte : valorisation en OA d'une partie de sa production pour un site de production – Modification/reconfiguration	Par modification/reconfiguration et par Groupe(s) de Production)	X	X	X

Ilotage - client de tête - frais de gestion	par îlotage déclaré	X	X	X
Décompte : majoration pour données déclarées erronées - client de tête	Montant ponctuel	X	X	X
Décompte : majoration pour déclaration de données hors délais - client de tête	par journée re-déclarée	X	X	X
Simulation tarifaire	par an par site	X	X	X
Transducteur de mesure	par an par équipement installé	X	X	X
Forfait installation transducteur de mesure	par transducteur pour l'installation	X	X	X
Qualité de la Tension Plus	par an par appareil de mesure	X	X	X
Sup Quali Plus	par an par engagement	X	X	X
Indemnisation complémentaire d'un client titulaire d'un CART-C	par an par installation de consommation indirectement raccordée	X	X	X
Prestation complémentaire en cas d'Indisponibilité Non Programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une Installation de Production en mer	par an :			
	- pour 1 câble 225 kV HVAC			
	▪ part fixe	X	X	X
	▪ part variable	X	X	X
- pour 2 câbles 225 kV HVAC				
▪ part fixe	X	X	X	
▪ part variable	X	X	X	



**ANNEXE 3 : INTERLOCUTEURS HABILITES PAR LE CLIENT A ADRESSER ET A RECEVOIR UNE NOTIFICATION A/DE RTE**

Site	Nom et prénom	Fonction	N° de téléphone	Adresse e-mail





**ANNEXE 4 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

**Conditions générales de facturation**

Adresse de facturation :

.....  
.....  
.....  
.....

**Conditions de paiement**

Le Client opte pour :

- Le paiement par chèque sous 15 Jours ;
- Le paiement par virement sous 15 Jours ;
- Le prélèvement à 30 Jours.

Dans ce cas, il transmet à RTE un mandat de prélèvement, dûment complété et signé.

***[si nécessaire en cas de délégation de paiement, ajouter :]***

Demande d'envoi de ses factures à un tiers :

- Oui
- Non



**ANNEXE 5 : GRILLE D'ÉVALUATION DE LA DESENSIBILISATION D'UN SITE**

[insérer la grille du Site dûment renseignée en lieu et place de ce modèle]

Dispositions mises en œuvre (et degrés de mise en œuvre)	Notation possible	Evaluation de chaque partie du site								Contribution à l'évaluation du site								Total
		Partie 1	Partie 2	Partie 3	Partie 4	Partie 5	Partie 6	Partie 7	Partie 8	Partie 1	Partie 2	Partie 3	Partie 4	Partie 5	Partie 6	Partie 7	Partie 8	
<b>Importance relative dans la production du site (en %, le total devant être de 100%)</b>																		
Durée annuelle de fonctionnement en heures (production permanente = 8000 heures)																		
Importance relative de la vulnérabilité aux creux de tension (somme = 100%)																		
<b>Dispositions générales</b>																		
<b>Suivi de la qualité de l'alimentation et identification des équipements sensibles</b>																		
Enregistrement des perturbations et de leur impact	0 à 1																	
Boucle d'amélioration effective (analyses, actions correctives...)	0 à 1																	
<b>Maîtrise de la cohérence de l'installation électrique et de la pérennité de sa performance</b>																		
Maîtrise du plan de protection (sélectivité, reparamétrage après modification...)	0 à 1																	
Maintenance des ASI : contrat et/ou procédures internes opérationnels	0 à 1																	
Compétence particulière du service électrique, moyens, cohérence des solutions	0 à 1																	
<b>Conception générale de l'installation électrique</b>																		
Séparation des circuits contrôle-commande et puissance	0 à 1																	
Sauvegarde du contrôle-commande par ASI ( <i>tenue minimale : coupure &gt; 3 min</i> )	0 à 1																	
Dispositif de détection des creux de tension (relais numériques) et de gestion pour minimiser leur impact	0 à 1																	
<b>Total 1 (somme des dispositions)</b>	<b>8</b>																	
<b>Dispositions de protection des process de production</b>																		
<b>Moyens mis en œuvre pour désensibiliser les process de production</b>																		
<i>Guide d'évaluation en annexe</i>																		
. Note moyenne si les techniques de base ont été mises en œuvre (exemple : process relativement peu sensible correctement équipé)																		
. Note maximale si l'ensemble des techniques réputées les plus performantes pour un process sensible ont été mises en œuvre																		
<b>Chaîne d'équipements interdépendants avec variateurs de vitesse (sectionnelles...)</b>																		
. Variateurs de vitesse avec moteurs asynchrones																		
. Variateurs de vitesse avec moteurs à courant continu																		
. Autres technologies																		
<b>Autres équipements "individuels" :</b>																		
. Moteurs avec variateur de vitesse																		
. Moteurs à entraînement direct																		
. Autres équipements (auxiliaires vteaux...)																		
<b>Dispositif permanent de protection globale de l'alimentation du process :</b>																		
. Alimentation sans interruption (ASI)																		
. Dispositif de compensation des creux de tension																		
<b>Performance de la protection des process de production</b>																		
Disponibilité des données pour évaluation objective (contribution à l'analyse croisée Q+...)																		
Notation selon l'insensibilité du process à des CT de type :																		
[0,8Uc pendant 100 ms] : 1 ; [0,8Uc pendant 200 ms] ou [0,7Uc pendant 100 ms] : 2 ;																		
[0,7Uc pendant 200 ms] : 2,5 ; [0,55Uc pendant 200 ms] ou [0,7Uc pendant 500 ms] : 3 ;																		
[0,4Uc pendant 500 ms] : 4 ; [<0,05Uc pendant 1 s] : 5																		
<i>(échelle d'insensibilité en annexe)</i>																		
<b>Total 2 : somme "Moyens + Performance"</b>	<b>14</b>																	
<b>Total des dispositions permanentes</b>	<b>22</b>																	

Paraphes  
RTE / Le Client



Contrat de Prestations Annexes n°  
[A définir ultérieurement- Clients titulaires d'un CART]

Dispositions mises en œuvre (et degrés de mise en œuvre)	Notation possible	Evaluation de chaque partie du site								Contribution à l'évaluation du site								Total
		Partie 1	Partie 2	Partie 3	Partie 4	Partie 5	Partie 6	Partie 7	Partie 8	Partie 1	Partie 2	Partie 3	Partie 4	Partie 5	Partie 6	Partie 7	Partie 8	
<b>Dispositifs mis en œuvre en situation de risque particulier (sites avec autoproduction et possibilité d'ilotage préventif) :</b>																		
Alimentation couverte par la puissance d'autoproduction en ilotage : . 2 pour chaque partie du site dont l'alimentation est totalement couverte par l'ilotage . 1 si couverture partielle (> 50% de cette partie du site)	0 à 2																	
Modalités de détection des situations à risque : . Note maximale si procédure de préalerte, alerte et fin d'alerte, avec des critères adaptés, s'appuyant sur un dispositif type Météorage couvrant une zone géographique cohérente avec le risque de CT . Note réduite si modalités de détection plus basique	0 à 2																	
Modalités de mise en œuvre et d'arrêt : . Note maximale si mise en œuvre en quelques minutes lors d'une alerte (avec si nécessaire une préalerte permettant d'anticiper l'ilotage) et arrêt après une période suffisante (>30 minutes) en fin d'alerte, en cohérence avec le dispositif de détection . Note réduite si mise en œuvre moins performante	0 à 2																	
Taux de mise en œuvre effective par rapport aux situations à risque (correspond au % des CT statistiquement couverts par l'ilotage ; ex : 70% si ilotage systématique pendant toutes les périodes d'orage)	0 à 100%																	
<b>Total 3 (produit des 3 critères) =&gt; Bonus sur le niveau global</b>	<b>8</b>																	
<b>Niveau global du site</b>																		

Paraphes  
RTE / Le Client